

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
<p style="text-align: center;">AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES</p>		

AFFAIRE

**LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO)
ET AUTRES**

C.

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N° 041/2016

ARRÊT

5 SEPTEMBRE 2023



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	i
I. LES PARTIES	2
II. OBJET DE LA REQUÊTE	3
A. Faits de la cause	3
B. Violations alléguées	7
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	7
IV. DEMANDES DES PARTIES	8
V. SUR LA COMPÉTENCE	11
A. Sur les exceptions d'incompétence matérielle.....	11
i. Sur l'exception tirée de ce que la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles n'est pas un instrument des droits de l'homme.....	12
ii. Sur l'exception tirée de la non-indication des articles de la Convention d'Alger.....	15
iii. Sur l'exception tirée de ce que la Cour n'est pas une juridiction d'appel	16
B. Sur l'exception d'incompétence temporelle	17
C. Sur les autres aspects de la compétence.....	19
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	20
A. Sur les exceptions d'irrecevabilité non prévues à l'article 56 de la Charte	20
i. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir	20
ii. Sur l'exception tirée de la non-production d'une procuration	21
iii. Sur l'exception tirée de la non-identification des victimes	22
iv. Sur l'exception tirée de ce que certaines allégations sont soulevées pour la première fois	23
B. Sur les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte	23
i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes.....	25
ii. Sur l'exception tirée de l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable	27
iii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du règlement antérieur de l'affaire ..	29
C. Sur les autres conditions de recevabilité	31

VII.	SUR LE FOND	32
A.	Violation alléguée du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale	32
B.	Violation alléguée du droit à un recours effectif	38
C.	Violation alléguée du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	43
D.	Violation alléguée du droit à un environnement satisfaisant et global	46
E.	Violation alléguée du droit à l'information	49
VIII.	SUR LES RÉPARATIONS	52
A.	Réparations pécuniaires.....	54
i.	Préjudice matériel	54
ii.	Préjudice moral	56
B.	Réparations non pécuniaires.....	57
i.	Mesures de satisfaction	57
ii.	Mesures de réhabilitation	61
iii.	Garanties de non-répétition.....	61
iv.	Mesures administratives	64
v.	Publication	65
vi.	Mise en œuvre et soumission de rapports	66
IX.	SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	66
X.	DISPOSITIF	67

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Modibo SACKO, Vice-président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Dennis D. ADJEI – Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'affaire :

Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)

représentés par

- i. Maître Drissa TRAORÉ, avocat au barreau de Côte d'Ivoire, Président honoraire du Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH) et Vice-président de la Fédération Internationale pour les Droits Humains (FIDH) ;
- ii. Maître Maryamah BODERÉ, avocate au barreau de Côte d'Ivoire ; et
- iii. Maître Emmanuel DAOUD, avocat au barreau de Côte d'Ivoire.

contre

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

représentée par

Blessy & Blessy

Société civile professionnelle d'Avocats, barreau de Côte d'Ivoire

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt :

I. LES PARTIES

1. La Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) (ci-après dénommés « les Requérants ») sont des organisations non gouvernementales (ci-après désignées « ONG »), toutes dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Commission »).¹ Ils allèguent des violations de droits de l'homme consécutivement au déversement, le 19 août 2006, de déchets toxiques dans le district d'Abidjan et sa banlieue.
2. La Requête est dirigée contre la République de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée « l'État défendeur ») qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 31 mars 1992 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), le 25 janvier 2004. Par ailleurs, l'État défendeur a déposé, le 23 juillet 2013, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole (ci-après désignée « la Déclaration ») par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateurs auprès de la Commission. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.²

¹ Les ONG concernées ont obtenu le statut d'observateur comme suit : LIDHO (9 octobre 1991, 10ème Session ordinaire, Banjul, Gambie) ; MIDH (13 octobre 2001, 30ème Session ordinaire, Banjul, Gambie) ; et FIDH (12 octobre 1990, 8ème Session ordinaire, Banjul, Gambie).

² *Suy Bi Gohoré et autres c. République de Côte d'Ivoire* (fond et réparations) (15 juillet 2020) 4 RJCA 396, § 2.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introductive d'instance que le 19 août 2006, le navire M. V. Probo Koala, affrété par la société multinationale TRAFIGURA Limited,³ a accosté au port d'Abidjan, en Côte d'Ivoire, avec à son bord cinq cent vingt-huit mètres cubes (528 m³) de déchets hautement toxiques. Ils ont été déchargés du navire et déversés sur plusieurs sites du district d'Abidjan et de sa banlieue alors qu'aucun de ces sites ne disposait d'installations de traitement de déchets chimiques.
4. Suite au déversement desdits déchets, l'air a été pollué et une odeur pestilentielle s'est répandue dans tout le district d'Abidjan. Le même jour, des milliers de personnes ont afflué vers les centres de santé, se plaignant de nausées, de maux de tête, de vomissements, d'éruptions cutanées et de saignements du nez. Les Requéérants affirment que selon les autorités ivoiriennes, dix-sept (17) personnes sont décédées des suites d'inhalation de gaz toxiques. Des centaines de milliers d'autres personnes ont été infectées et des experts environnementaux ont signalé une grave contamination de la nappe phréatique.
5. Quelques jours après le déversement des déchets toxiques et à la suite de plaintes introduites par les populations, le ministère public a ouvert des enquêtes qui ont abouti à des procédures devant les tribunaux. Le 18 septembre 2006, trois (3) dirigeants de la société TRAFIGURA ont été arrêtés et inculpés d'infractions prévues et punies par la loi de l'État défendeur portant « protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives ».⁴ Le même mois, de hauts responsables de l'État

³ Créée en 1993, l'entreprise privée TRAFIGURA se classe au troisième rang mondial des négociants indépendants en pétrole et en produits pétroliers. Elle compte quatre-vingt-et-un (81) bureaux répartis dans cinquante-quatre (54) pays à travers le monde. Elle gère tous les aspects inhérents à l'approvisionnement et au négoce du pétrole brut, des produits pétroliers, des énergies renouvelables, des métaux, des minerais, du charbon et des concentrés pour des clients du secteur industriel.

⁴ Loi n° 88-651 du 7 juillet 1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les

défendeur, ainsi que les dirigeants des sociétés impliquées dans le déversement des déchets ont été suspendus de leurs fonctions. L'État défendeur a également entrepris des opérations de nettoyage des sites contaminés.

6. Le 13 février 2007, un protocole d'accord (ci-après désigné « le protocole d'accord ») a été signé entre l'État défendeur et les filiales de la société multinationale TRAFIGURA (TRAFIGURA Beaver B Corporation, TRAFIGURA Limited, Puma Energy et *West Africa International Service Business* (WAISB)). Aux termes de ce protocole d'accord, TRAFIGURA s'est engagée à payer à l'État défendeur la somme de quatre-vingt-quinze milliards (95.000.000.000) de francs CFA, répartie comme suit : soixante-treize milliards (73.000.000.000) de francs CFA en réparation du préjudice causé à l'État de Côte d'Ivoire et aux victimes et vingt-deux milliards (22.000.000.000) de francs CFA pour les opérations de dépollution. Le protocole d'accord prévoyait également la « renonciation définitive » de l'État défendeur à toute poursuite, réclamation, action ou instance présente ou à venir qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'autre partie ».
7. Le 14 février 2007, les trois (3) dirigeants de TRAFIGURA arrêtés et inculpés dans le cadre de l'affaire ont été remis en liberté conformément au protocole d'accord aux termes duquel TRAFIGURA ne transférerait à l'État défendeur les montants convenus qu'une fois le protocole d'accord signé et certaines conditions remplies. L'une de ces conditions était la délivrance des « documents nécessaires » prouvant que l'État défendeur avait abandonné l'action civile et autorisé le président-directeur général (PDG) et Chef de la division Afrique de TRAFIGURA ainsi que le directeur général adjoint de Puma Energy à quitter le territoire.⁵

effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.

⁵ Puma Energy est une filiale du groupe TRAFIGURA en Côte d'Ivoire, créée en février 2004, qui gère les investissements de stockage et de distribution de produits pétroliers de TRAFIGURA en Côte d'Ivoire.

8. Le 19 mars 2008, douze (12) personnes ont été mises en accusation devant la Cour d'assises d'Abidjan pour empoisonnement du fait du déversement des déchets toxiques. Le procès s'est ouvert le 2 septembre 2008 et l'Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues (ci-après dénommée « l'Union des victimes ») s'est constituée partie civile. Le 21 octobre 2008, l'Union des victimes a déposé une requête aux fins de suspension du procès pour cause de suspicion légitime, en application de l'article 631 du Code de procédure pénale⁶. L'Union des victimes dénonçait les incohérences constatées dans l'enquête et les témoignages, ainsi que l'ingérence du Gouvernement dans le déroulement du procès.
9. Passant outre cette requête, la Cour d'assises a, dans son arrêt du 22 octobre 2008, déclaré le PDG de la Société Tommy⁷ et un employé de WAISB,⁸ qui avait fourni des informations sur la société Tommy à Puma Energy, coupables, l'un d'empoisonnement et, l'autre de complicité d'empoisonnement. Ils ont été condamnés aux peines respectives de vingt (20) ans et de cinq (5) ans d'emprisonnement. En revanche, les fonctionnaires de l'État défendeur ont été acquittés.
10. Les victimes ont par la suite, engagé plusieurs actions civiles devant différents tribunaux de l'État défendeur pour obtenir réparation de la part des entreprises responsables du déversement des déchets toxiques et de la part de l'État défendeur pour les dommages subis. La plus importante de ces procédures a été celle initiée devant le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau par les familles de onze (11) victimes décédées ainsi que plus de seize mille (16 000) personnes qui ont été affectées. Le 27 juillet 2010, par jugement n° 2799/2010, le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau a déclaré les sociétés TRAFIGURA et Puma Energy responsables et les a condamnées, chacune, à verser la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA aux familles de sept (7) des onze (11)

⁶ L'article 631 du CPP dispose : «

⁷ La Société Tommy a été créée dans le seul but de disposer des déchets chargés à bord du navire PROBO KOALA.

⁸ WAISB est une société ayant service d'interface de TRAFIGURA Ltd à Abidjan pour les besoins du déversement des déchets toxiques.

victimes décédées, à titre de réparation. Il a débouté tous les autres requérants de leurs demandes comme mal fondées.

11. Insatisfaites du montant alloué, lesdites familles (celles des sept (7) victimes) ont interjeté appel du jugement devant la Cour d'appel d'Abidjan qui, par arrêt n°2010/359 du 24 décembre 2010, a infirmé le jugement en ce qui concerne la responsabilité des sociétés TRAFIGURA et Puma Energy, au motif que l'État défendeur était tenu, en vertu du protocole d'accord, de « régler toutes les demandes d'indemnisation ». En ce qui concerne les victimes, elle a, en outre, estimé que seules les familles de quatre (4) des sept (7) victimes avaient fourni des preuves attestant que les décès des personnes étaient consécutifs à un empoisonnement dû à une exposition à des déchets toxiques. La Cour d'appel avait, par conséquent, confirmé la décision querellée concernant seulement ces quatre (4) victimes.
12. Les familles des sept (7) victimes ont alors formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel devant la Cour suprême. Le 2 février 2012, la Cour suprême a cassé l'arrêt de la Cour d'appel et déclaré responsables TRAFIGURA et Puma Energy, les condamnant à verser des dommages-intérêts de cinquante millions (50.000 000) de francs CFA aux familles de l'ensemble des sept (7) personnes décédées qui avaient obtenu gain de cause devant le tribunal de première instance. En outre, la Cour suprême a rejeté les demandes d'indemnisation des ayants-droits des quatre (4) autres victimes.
13. Le 23 juillet 2014, par décision n° 498/2014, les Chambres réunies de la Cour suprême ont rejeté un deuxième recours déposé par les familles des autres victimes décédées au motif qu'elles n'ont pas fourni d'éléments suffisants pour prouver le lien de causalité entre les décès et l'intoxication par les déchets.
14. En novembre 2015, les autorités de l'État défendeur ont publié un communiqué annonçant que la décontamination des sites était terminée.

15. Il ressort, par ailleurs, de la présente Requête que l'État défendeur a mis en place un programme d'indemnisation pour les victimes et les familles des personnes décédées, mais un grand nombre de victimes n'ont pas été prises en compte et n'ont donc pas reçu d'indemnités.

B. Violations alléguées

16. Les Requérants allèguent la violation des droits suivants :
- i. Le droit à un recours effectif et le droit de demander réparation du préjudice subi, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec les articles 26 de la Charte , 2(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 4(1) et 4(4)(a) de la Convention sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux en Afrique (ci-après désignée « Convention de Bamako ») ;
 - ii. Le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale de la personne, protégé par les articles 4 de la Charte et 6(1) du PIDCP ;
 - iii. Le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, protégé par les articles 16 de la Charte, 11(1), et 12(1) et (2)(b) et (d) du PIDESC ;
 - iv. Le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, protégé par l'article 24 de la Charte ;
 - v. Le droit à l'information, protégé par les articles 9(1) de la Charte et 19(2) du PIDCP ;
 - vi. Les droits protégés par la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968, révisée en 2003 (ci-après désignée « Convention d'Alger »).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

17. La Requête a été déposée au Greffe le 18 juillet 2016 et communiquée à l'État défendeur le 13 octobre 2016.

18. Après plusieurs prorogations de délai, l'État défendeur a déposé, le 22 novembre 2017, son mémoire en réponse qui a été communiqué aux Requérants le 27 novembre 2017.
19. Les Parties ont déposé leurs écritures dans les délais fixés par la Cour.
20. Le 15 mars 2020, les débats ont été clôturés et les Parties en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

21. Les Requérants demandent à la Cour de dire que l'État défendeur a violé les droits mentionnés au paragraphe 16 ci-dessus et de lui ordonner de :
 - i. Reconnaître publiquement sa responsabilité à l'égard des violations évoquées dans la Requête et présenter des excuses publiques, en particulier auprès des victimes du déversement des déchets toxiques et des conséquences qui en ont résulté ;
 - ii. Ouvrir une enquête indépendante et impartiale, afin de déterminer les responsabilités concernant les déchets et poursuivre les personnes impliquées afin d'établir leur responsabilité pénale individuelle, indépendamment de leur statut, du poste qu'ils occupent au sein de TRAFIGURA ou des fonctions qu'ils exercent dans le pays ;
 - iii. Garantir une assistance médicale aux victimes, y compris le traitement des manifestations nouvelles et à long terme des maladies dues à l'exposition aux déchets toxiques, mettre en place des structures de santé en nombre suffisant et disposant du personnel qualifié et des équipements adéquats afin de fournir les soins nécessaires pour améliorer, à terme, la santé des victimes des déchets toxiques ;
 - iv. Élaborer immédiatement un programme d'indemnisation adéquat et efficace pour les victimes des déchets toxiques, en commençant par un recensement national des victimes du déversement des déchets et en tenant compte de la présence continue de ces déchets toxiques depuis près d'une décennie ; veiller à ce que les résultats de ce recensement

- soient diffusés auprès des populations et consulter les victimes après la mise en place du programme afin de déterminer, en vue de leur indemnisation, un montant conforme à leurs attentes et à leurs besoins ;
- v. Prendre des mesures immédiates pour préparer une étude nationale approfondie sur les effets à court, moyen et long terme du déversement des déchets toxiques sur la santé et l'environnement ; veiller à ce que l'étude soit largement diffusée et informer le public des mesures prises pour lutter contre les effets négatifs à court, moyen et long terme des déchets toxiques sur la santé humaine et sur l'environnement ;
 - vi. Soumettre un rapport transparent et accessible au public sur l'utilisation de la somme forfaitaire allouée à la Côte d'Ivoire en vertu du protocole d'accord signé avec TRAFIGURA ;
 - vii. Mettre en œuvre des réformes structurelles pour améliorer les capacités de traitement des déchets dans le port d'Abidjan en adoptant des méthodes respectueuses de l'environnement, en mettant en œuvre des réformes législatives et réglementaires interdisant et punissant l'importation et le déversement de déchets dangereux et rendre les sociétés responsables de la protection des droits de l'homme et de l'environnement.

22. Les Requérants demandent, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de :

- i. Modifier son Code pénal pour y inclure la responsabilité pénale générale des personnes morales ;
- ii. Veiller à ce qu'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement soient affectés à tous ses ports ; et conférer aux représentants désignés le pouvoir de contrôler les opérations d'enlèvement des déchets des navires, au même titre que les représentants du ministère des Transports ;
- iii. Organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés, afin de les sensibiliser aux problématiques de protection des droits humains et aux enjeux de la protection environnementale, et intégrer dans le cursus scolaire et universitaire une sensibilisation au respect des droits de l'homme ainsi qu'à l'environnement.

- iv. Élaborer, après consultation avec les victimes ou les associations de victimes, un nouveau programme d'indemnisation rapide, efficace et approprié des victimes du déversement des déchets toxiques, prévoyant nécessairement la création d'un véritable fonds d'indemnisation et dresser une liste nationale actualisée et publique des victimes ;
- v. Verser un (1) franc CFA symbolique⁹ à chaque Requérent en réparation du préjudice moral subi ; et
- vi. Veiller à ce que la décision de la Cour soit diffusée par les médias imprimés et électroniques nationaux et à ce qu'elle soit publiée sur le site Internet officiel du Gouvernement et y reste accessible pendant une période d'un (1) an à compter de sa date de signification.

23. Dans son mémoire en réponse, l'État défendeur demande à la Cour de :

- i. Déclarer la Requête irrecevable ;
- ii. Dire et juger que la Requête ne répond pas aux critères de recevabilité, pour absence d'intérêt des Requérents ;
- iii. Dire et juger que la Requête est irrecevable, celle-ci étant frappée de forclusion ;
- iv. Dire et juger que la Requête est irrecevable du fait des autres griefs qui y sont soulevés ;
- v. Dire et juger que la Requête est irrecevable pour cause d'incompétence matérielle pour connaître de la violation de la Convention d'Alger ;
- vi. Dire et juger que la Requête est irrecevable pour motif d'incompétence temporelle pour connaître des violations alléguées du droit à la vie et à l'intégrité physique, ainsi que du droit à la santé physique et mentale ;
- vii. Dire et juger que l'État défendeur s'est conformé à ses obligations procédurales à la suite des violations alléguées dans la Requête ;
- viii. Dire et juger que la Requête est irrecevable, du fait qu'elle est introduite au nom de victimes dont les droits font déjà l'objet d'examen par d'autres juges, c'est-à-dire d'autres organes judiciaires.
- ix. Dire et juger que la Requête ne répond pas aux critères de recevabilité ;
- x. Dire qu'aucun préjudice n'a été subi du fait de la violation alléguée des droits garantis par la Charte ; et
- xi. Rejeter la demande d'indemnisation formulée par les Requérents.

⁹ Voir le mémoire fond et réparations du 2 novembre 2018, page 24, paragraphe 5, feuille n°001120.

V. SUR LA COMPÉTENCE

24. L'article 3 du Protocole dispose :

1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

25. Aux termes de la règle 49(1) du Règlement,¹⁰ « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité d'une requête conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».

26. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.

27. La Cour note que l'État défendeur a soulevé des exceptions d'incompétence matérielle et temporelle. La Cour va statuer sur lesdites exceptions avant d'examiner, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur les exceptions d'incompétence matérielle

28. L'État défendeur soulève trois (3) exceptions d'incompétence matérielle de la Cour tirées de ce que premièrement, la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (ci-après désignée « la Convention d'Alger ») n'est pas un instrument des droits de l'homme ; deuxièmement, les Requérants n'ont pas indiqué les articles de ladite Convention dont ils allèguent la violation ; et, troisièmement, la Cour n'est

¹⁰ Article 39(1) du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

pas une juridiction d'appel. La Cour procédera à l'examen de chacune des exceptions soulevées par l'État défendeur.

i. Sur l'exception tirée de ce que la Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles n'est pas un instrument des droits de l'homme

29. L'État défendeur soutient que la Convention d'Alger n'est pas un instrument de droits de l'homme. À cet effet, il fait observer que la notion de droits de l'homme se réfère exclusivement à des droits subjectifs, dans la mesure où il s'agit de prérogatives dont bénéficient les individus. Or, selon l'État défendeur, les dispositions de la Convention d'Alger ne s'appliquent qu'aux États et ne relèvent donc pas de la compétence matérielle de la Cour.

*

30. En réplique, les Requérants soutiennent que la Convention d'Alger impose aux États parties l'obligation de protéger les ressources naturelles, ce qui est étroitement lié aux intérêts des individus, étant donné qu'en son article 2, la Convention a défini son objet.¹¹

31. Les Requérants relèvent, en outre, qu'en son article 24, la Charte prévoit le droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement. Ils soutiennent, que la Cour de céans a la compétence matérielle pour interpréter la Convention d'Alger dans la mesure où, conformément à la jurisprudence des mécanismes régionaux des droits de l'homme, la préservation des ressources naturelles fait partie intégrante des droits de l'homme.

¹¹ L'article 2 de la Convention d'Alger dispose : « Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population. »

32. La Cour observe que, pour déterminer si une Convention est un instrument des droits de l'homme, elle considère qu'il y a lieu de se rapporter principalement à son objet qui est décliné, soit par une énonciation expresse de droits subjectifs au profit des individus ou groupes d'individus, soit par la prescription, pour les États parties d'accomplir une action particulière.¹² La Cour rappelle sa jurisprudence dans l'affaire *APDH c. République de Côte d'Ivoire* selon laquelle les obligations incombant à un État partie d'accomplir certaines actions visent à mettre en œuvre les droits subjectifs correspondants garantis aux individus.¹³
33. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si la Convention d'Alger est un instrument des droits de l'homme.
34. La Cour note que l'État défendeur est partie à la Convention d'Alger dont les dispositions ne sont pas formulées en termes de droits spécifiques reconnus aux individus. Toutefois, certaines dispositions de ladite Convention imposent aux États parties des obligations dont le but est de mettre en œuvre les droits reconnus aux individus ou groupes d'individus dans divers traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.
35. La Cour observe, en effet, que l'article 2 de la Convention d'Alger, intitulé « principes fondamentaux », prescrit que les États parties s'obligent :
- (...) à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.
36. La Cour observe, en outre, que dans la Convention d'Alger révisée, notamment son article 3, les États parties s'engagent à être liés par les

¹² *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire* (fond) (18 novembre 2016) 1 RJCA 697, § 57.

¹³ *Ibid.*, § 63.

principes suivants :

1. le droit de tous les peuples à un environnement satisfaisant et propice à leur développement ;
 2. le devoir des États, individuellement et collectivement, d'assurer la jouissance du droit au développement ;
 3. le devoir des États de veiller à ce que les besoins en matière de développement et d'environnement soient satisfaits de manière durable, juste et équitable.
37. Ces dispositions révèlent un engagement sans équivoque des États à agir pour prévenir les effets nocifs sur l'environnement, notamment ceux résultant des déchets toxiques et des déchets dangereux.
38. En liant un tel engagement à des droits individuels ou collectifs, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 16 de la Charte, « [t]oute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». En outre, l'article 24 de la Charte stipule : « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».
39. Il ressort d'une lecture de ces différentes dispositions qu'à travers la Convention d'Alger, les États parties ont souscrit à des obligations dont le but est de garantir l'exercice des droits prévus aux articles 16 et 24 de la Charte, à savoir le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale et le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement.
40. En conséquence, la Cour confirme que la Convention d'Alger est bel et bien au regard de ses dispositions pertinentes, un instrument de droits de l'homme au sens de l'article 3 du Protocole.
41. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère, en conséquence, qu'elle a la compétence matérielle pour interpréter et

appliquer la Convention d'Alger.

ii. Sur l'exception tirée de la non-indication des articles de la Convention d'Alger

42. L'État défendeur fait valoir que les Requérants allèguent la violation de la Convention d'Alger sans toutefois spécifier quelles dispositions de ladite Convention auraient été violées. Selon l'État défendeur, cela est contraire à l'esprit de l'article 56 de la Charte et empêche, dès lors, la Cour d'exercer sa compétence matérielle. L'État défendeur fait observer, en outre, que l'article 13 de la Convention d'Alger ne comporte pas d'alinéa 3 et que son alinea1 n'a aucun rapport avec l'objet de la Requête.

43. Dans leurs observations en réplique, les Requérants font valoir que les articles 5, 6(3)(c) et 13(1) de la Convention d'Alger ont été violés par l'État défendeur. Ils soutiennent que la Cour est compétente, en l'espèce, étant donné que l'objectif des dispositions susmentionnées est de conserver la nature et les ressources naturelles en Afrique.

44. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'est pas exigé que les requérants indiquent de façon spécifique ou expresse les articles dont la violation est alléguée. Il suffit, en effet, que l'objet de la requête se rapporte à des droits garantis par la Charte ou tout autre instrument de droits de l'homme ratifié par l'État concerné.¹⁴

45. En l'espèce, les Requérants allèguent la violation de plusieurs droits protégés par la Charte, le PIDCP, le PIDESC et la Convention d'Alger,

¹⁴ *Guéhi c. Tanzanie*, supra, § 33; *Werema Wangoko Werema et un autre c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29; *Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74; *Peter Joseph Chacha c. République-Unie de Tanzanie* (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45; *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond), supra, §§ 48 à 65.

instruments des droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

46. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur.

iii. Sur l'exception tirée de ce que la Cour n'est pas une juridiction d'appel

47. L'État défendeur soutient qu'à la suite du déversement des déchets toxiques, des enquêtes ont été menées et les personnes impliquées ont été poursuivies devant les juridictions nationales compétentes. Selon l'État défendeur, la Cour de céans n'étant pas une juridiction d'appel, les Requérants ne sont pas fondés à porter devant elle des décisions rendues par les juridictions compétentes d'un État souverain et indépendant, pour réexamen.

48. Les Requérants n'ont pas conclu sur ce point.

49. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'« elle n'a pas la compétence d'appel pour recevoir et examiner des recours portant sur des questions tranchées par les juridictions internes (...) ». ¹⁵ Toutefois, comme la Cour l'a également conclu, « cela ne l'empêche pas d'examiner les procédures devant les juridictions nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné ». ¹⁶

50. La Cour note qu'en l'espèce, les Requérants allèguent que certains actes de l'État défendeur ne sont pas conformes à la Charte, au PIDCP, au PIDESC, ainsi qu'à la Convention d'Alger. La présente Requête ne vise donc pas à saisir la Cour pour qu'elle statue comme juge d'appel des

¹⁵ *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14.

¹⁶ *Kenedy Ivan c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 51, § 26 ; *Armand Guéhi c. République-Unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (21 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

décisions rendues par les juridictions nationales, mais plutôt pour qu'elle examine la conformité desdites décisions avec les instruments internationaux de protection de droits de l'homme auxquelles l'État défendeur est partie.

51. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur.
52. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence constante, qu'elle a la compétence matérielle dès lors que le requérant allègue la violation des droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme auquel l'État défendeur est partie. En l'espèce, la Cour note que les Requérants allèguent la violation des droits ci-après, protégés par la Charte, la Convention d'Alger, le PIDCP et le PIDESC : le droit à un recours effectif et de demander des réparations, le droit au respect de la vie et à l'intégrité physique et morale, le droit de jouir du meilleur état de santé, le droit à un environnement satisfaisant et global, le droit à l'information et le droit à la conservation de la nature et des ressources naturelles. Par conséquent, la Cour déclare qu'elle a la compétence matérielle pour connaître de la présente Requête.

B. Sur l'exception d'incompétence temporelle

53. L'État défendeur soulève l'exception d'incompétence temporelle de la Cour au moyen que la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et les violations alléguées dans la Requête n'ont pas un caractère continu.
54. L'État défendeur précise que la Déclaration qu'il a déposée en 2013 ne peut s'appliquer à des faits survenus en 2006, et ne peut donc concerner les violations alléguées du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à un recours effectif, du droit à la santé, du droit à un environnement sain et du droit à l'information.

*

55. Pour leur part, les Requérants font observer que l'État défendeur a ratifié la Charte le 6 janvier 1992 et est devenu partie au Protocole le 7 janvier 2003, et qu'ainsi, il a l'obligation de se conformer aux dispositions de ces instruments, même s'il n'a déposé la Déclaration qu'en 2013. Les Requérants soutiennent que dans son arrêt *Peter Joseph Chacha c. Tanzanie*, la Cour a précisé que l'obligation pour l'État de protéger les droits de l'homme garantis par la Charte prend effet immédiatement après la ratification. Ainsi, selon eux, l'État est responsable de la violation du droit à la vie, du droit à un recours effectif, du droit à la santé, du droit à un environnement sain et du droit à l'information.
56. Les Requérants soutiennent, en outre, que la compétence de la Cour à l'égard des États parties ne commence pas à s'exercer qu'à compter de la date du dépôt de la Déclaration dans la mesure où cette disposition ne se rapporte pas à la compétence temporelle de la Cour, mais plutôt à sa compétence personnelle. Selon les Requérants, la compétence temporelle de la Cour s'étend à toutes les violations survenant après la ratification de la Charte.
57. À cet égard, les Requérants affirment que, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires rendu dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso*, la Cour a considéré que sa compétence découle de la ratification du Protocole qui l'a créée et non de la Déclaration.

58. La Cour souligne que sa compétence temporelle est déterminée à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole qui l'a créée et non à partir de celle du dépôt de la Déclaration, celle-ci ne se rapportant qu'à sa compétence personnelle.
59. En l'espèce, la Cour note que le déversement des déchets toxiques a eu lieu le 18 août 2006, après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole, le 25 janvier 2004. Les faits ayant eu lieu postérieurement à cette

date, la notion de violation continue ne s'applique pas au fait originel du déversement des déchets, encore moins aux effets dudit déversement.

60. Par conséquent, la Cour a compétence temporelle pour examiner toutes les violations alléguées par les Requérants et rejette l'exception.

C. Sur les autres aspects de la compétence

61. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à sa compétence personnelle et territoriale. Néanmoins, conformément à la règle 49(1) du Règlement, elle doit s'assurer que les conditions relatives à ces aspects de sa compétence sont remplies avant de poursuivre l'examen de la Requête.

62. Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :

- i. la compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur a déposé la Déclaration. Le 29 avril 2020, l'État défendeur a déposé, auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a, toutefois, décidé que le retrait de la Déclaration n'a aucune incidence, sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites un (1) an avant la prise d'effet de l'instrument y relatif, à savoir le 30 avril 2021.¹⁷
- ii. a compétence territoriale, dans la mesure où les violations alléguées par les Requérants se sont produites sur le territoire de l'État défendeur, qui est partie au Protocole et à la Charte.

63. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

¹⁷ *Suy Bi Gohoré Émile et autres c. Côte d'Ivoire*, CAfDHP, Requête n° 044/2019, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond), § 2.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

64. La Cour note que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité de la Requête qui ne sont pas expressément prévues à l'article 56 de la Charte.
65. La Cour statuera sur lesdites exceptions avant d'examiner, si nécessaire, celles prévues par l'article 56 de la Charte.

A. Sur les exceptions d'irrecevabilité non prévues à l'article 56 de la Charte

66. La Cour note que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirés de ce que i) les Requérants n'ont pas intérêt à agir ; ii) les Requérants n'ont pas fourni de procuration des victimes leur permettant de les représenter devant la Cour ; iii) les Requérants n'ont pas identifié lesdites victimes ; et iv) certaines allégations de violations sont soulevées pour la première fois devant la Cour de céans.

i. Sur l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir

67. L'État défendeur affirme qu'en l'espèce, les Requérants n'ont pas suffisamment démontré leur intérêt à agir et que la Requête devrait donc être déclarée irrecevable.

*

68. Les Requérants affirment qu'étant des ONG de défense des droits de l'homme, elles ont intérêt à agir, dès lors qu'elles le font au nom et pour le compte de l'Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues (UVDTAB).

69. S'agissant de l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir ou du défaut de qualité de victime des Requérants, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « [les articles 5(3) et 34(6) du Protocole] n'obligent pas les

individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour saisir à la Cour ». ¹⁸ La Cour observe que cette jurisprudence est fondée, entre autres, sur le fait qu'eu égard à leur mandat et à la nature même de leurs activités, les ONG sont habilitées à ester en justice dans la mesure où elles agissent pour une cause d'intérêt public. ¹⁹

70. En l'espèce, la Cour note que les Requérants sont des ONG intervenant dans le domaine de la protection des droits de l'homme en Afrique et ayant, au surplus, le statut d'observateur auprès de la Commission. Dès lors, il n'y a pas lieu de leur exiger de prouver un intérêt personnel pour introduire une requête devant la Cour.

71. La Cour rejette donc cette exception.

ii. Sur l'exception tirée de la non-production d'une procuration

72. L'État défendeur soutient, en outre, que les victimes n'ont donné aux Requérants aucune procuration ou autorisation pour les représenter devant un quelconque organe international.

*

73. Les Requérants n'ont pas conclu sur cette exception.

74. La Cour considère que la qualité d'ONG de défense des droits de l'homme des organisations requérantes les autorise à intenter des actions au nom des victimes lorsque l'intérêt public est en cause et qu'elles ne sont donc pas tenues de fournir une procuration de leur part pour les représenter. Au surplus, la jurisprudence de la Cour sur l'intérêt à agir des ONG

¹⁸ *XYZ c. République du Bénin*, CAfDHP, Requête no 010/2020, Arrêt du 27 novembre 2020 (fond et réparations), §§ 47 et 48.

¹⁹ *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et autres*, CAfDHP, Requête n° 028/2018, Arrêt du 22 septembre 2022, § 120 ; *XYZ c. Bénin*, 54 à 56 ; *Révèrend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34, § 1.

s'appliquent à la présente exception.

75. La Cour rejette donc l'exception de l'État défendeur.

iii. Sur l'exception tirée de la non-identification des victimes

76. L'État défendeur allègue que les Requérants ont saisi la Cour au nom de l'Union des victimes des déchets toxiques d'Abidjan et banlieues (UVDTAB) et de toutes les victimes du déversement de déchets toxiques ; or la Requête était censée être déposée par les individus en leur propre nom. Par ailleurs, selon l'État défendeur, toutes les victimes des déchets toxiques ne sont pas membres de l'UVDTAB.

77. L'État défendeur considère que la présente Requête aurait dû être personnalisée et individualisée.

*

78. Les Requérants affirment pour leur part qu'ils sont des ONG de défense des droits de l'homme dotées du statut d'observateur auprès de la Commission. Ils soutiennent, en outre, qu'ils ont qualité pour saisir la Cour étant donné que l'État défendeur a déposé, le 19 juin 2013, la Déclaration par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des ONG.

79. La Cour note que les allégations des Requérants relèvent du contentieux d'intérêt public dans la mesure où les dispositions légales contestées concernent tous les citoyens dont l'intérêt est directement affecté.²⁰

80. La Cour rejette donc l'exception à cet égard.

²⁰ *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie*, (fond) (14 juin 2013), 1 RJCA 34, § 1.

iv. Sur l'exception tirée de ce que certaines allégations sont soulevées pour la première fois

81. L'État défendeur soutient que les violations alléguées du droit à un recours effectif, du droit à la réparation du préjudice subi, du droit à la vie, du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, du droit à un environnement satisfaisant et du droit à l'information n'ont jamais été soulevées durant les procédures nationales. Selon l'État défendeur, la justice nationale n'a donc pas eu la possibilité d'y remédier.

*

82. En réponse, les Requérants soutiennent que l'argument de l'État défendeur n'est pas fondé dans la mesure où les griefs qu'ils ont soulevés devant la Cour de céans ont également été invoqués au cours de la procédure judiciaire interne.

83. La Cour considère que cette exception est relative à l'épuisement des recours internes et entend, par conséquent, l'examiner dans la partie relative aux conditions de recevabilité prévues par la Charte.

B. Sur les conditions de recevabilité prévues à l'article 56 de la Charte

84. En vertu de l'article 6(2) du Protocole, « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ». Aux termes de la règle 50(1) du Règlement, « [l]a Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au [...] Règlement ».

85. La règle 50(2) du Règlement²¹ qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte, dispose :

Les Requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :

- a) Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b) Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c) Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d) Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e) Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f) Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ; et
 - g) Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
86. La Cour note que l'État défendeur soulève des exceptions d'irrecevabilité de la Requête tirées du non-épuisement des recours internes, du dépôt de la Requête dans un délai non raisonnable et du règlement antérieur de l'affaire.
87. La Cour va examiner ces exceptions avant de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité si nécessaire.

²¹ Article 40 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

i. Sur l'exception tirée du non-épuisement des recours internes

88. L'État défendeur fait valoir que le dépôt de la Requête est prématuré dans la mesure où ses auteurs avaient encore la possibilité d'épuiser les recours disponibles dans le système judiciaire interne. Selon l'État défendeur, les États ne devraient pas être tenus responsables de l'échec des requérants qui saisissent les tribunaux internationaux avant de chercher à obtenir réparation dans le cadre de leur système juridique national.

*

89. En réplique, les Requérants font valoir que l'État défendeur n'a pas pleinement exécuté son obligation d'enquêter sur le déversement des déchets toxiques. Ils soutiennent, en effet, que l'immunité dont il a fait bénéficier les dirigeants de TRAFIGURA a eu pour effet de les soustraire à la compétence de la Commission d'enquête nationale.

90. Les Requérants soutiennent, en outre, que devant la justice nationale, l'Union des victimes des déchets, qui s'était constituée partie civile avait demandé le renvoi de l'affaire devant une autre juridiction pénale. Malgré l'effet suspensif de ladite demande, la décision a été rendue le même jour. Les Requérants ajoutent que les représentants de l'État défendeur ont d'ailleurs contacté, à plusieurs reprises, le président de l'Union des victimes avant le retrait de sa plainte.

91. Les Requérants font, par ailleurs, valoir qu'ils allèguent des violations flagrantes et généralisées des droits de l'homme. Selon eux, l'exception de l'État devrait être rejetée, étant donné le grand nombre de victimes ainsi que la gravité et la multiplicité des violations. Ils soutiennent que le fait d'exiger de chaque victime qu'elle exerce les recours internes rendrait presque impossible le recours à la Commission ou la saisine de la Cour, ce qui constitue une entrave pour ces mécanismes régionaux à l'accomplissement de leur mandat de protection des droits prévus par la Charte.

92. La Cour note que conformément à l'article 56(5) de la Charte et à la règle 50(2)(c) de son Règlement, les requêtes doivent être postérieures à l'épuisement des recours internes, s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
93. La Cour rappelle, en outre, que l'exigence de l'épuisement des recours internes est une règle internationalement reconnue et acceptée.²²
94. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant,²³ efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils sont à « même de donner satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse ».²⁴
95. La Cour note qu'à l'appui de son exception, l'État défendeur fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés en ce qui concerne les allégations relatives au droit à un recours effectif, au droit à la réparation du préjudice subi, au droit à la vie, au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au droit à un environnement satisfaisant et au droit à l'information. Il précise que ces allégations ont été soulevées pour la première fois devant la Cour de céans.
96. La Cour observe qu'au nombre des cent mille (100 000) victimes reconnues par l'État défendeur lui-même, au moins seize mille (16 000) ont effectivement été parties aux procédures devant les juridictions nationales. La Cour note que seules les familles de quatre (4) des dix-sept (17) victimes

²² *Mtikila c. Tanzanie*, *supra*, § 82.1 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (28 mars 2014), 1 RJCA 226, § 68.

²³ *Jebra Kambole c. République-Unie de Tanzanie*, Requête n° 018/2018, Arrêt du 15 juillet 2020 (fond et réparations), §§ 38 ; *APDH c. Côte d'Ivoire* (fond), *supra*, § 94.

²⁴ *Mtikila c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 82.3 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 112.

décédées ayant obtenu une décision favorable ont bénéficié de l'allocation de dommages et intérêts suite à la condamnation des entreprises en cause. Il convient de relever que par l'arrêt du 23 juillet 2014, les Chambres réunies de la Cour suprême de l'État défendeur ont débouté toutes les autres victimes pour défaut de preuve du lien de causalité entre le déversement des déchets et les préjudices subis par les victimes.

97. En tout état de cause, les Chambres réunies de la Cour suprême, la plus haute juridiction de l'État défendeur, s'étant déjà prononcée sur une action ayant le même objet que celui de la présente Requête, il n'est pas raisonnable d'exiger des ONG Requérantes qu'elles intentent la même action, puisque le résultat est connu à l'avance du fait du caractère irrévocable qui s'attache à l'arrêt desdites chambres.
98. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que les recours internes doivent être considérés comme avoir été épuisés concernant l'ensemble des victimes du déversement des déchets toxiques.
99. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur tirée du non-épuisement des recours internes.

ii. Sur l'exception tirée de l'introduction de la Requête dans un délai non raisonnable

100. L'État défendeur fait valoir que, le 19 juin 2013, il a déposé la Déclaration et que les Requérants ont saisi la Cour le 14 juillet 2016. Il estime donc qu'une période de trois (3) ans et vingt-cinq (25) jours s'est écoulée entre la date du dépôt de la Déclaration et celle du dépôt de la présente Requête.
101. L'État défendeur soutient que, conformément à la jurisprudence de la Cour, les Requérants ne peuvent nullement invoquer, ni la Cour accueillir, l'illettrisme, l'indigence ou l'ignorance des victimes pour justifier la saisine de la Cour dans un délai non raisonnable.

*

102. En réplique, les Requérants citent la jurisprudence de la Cour dans l'affaire *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* et soutiennent que l'obligation d'introduire une Requête dans un délai raisonnable devrait être levée lorsque la date d'épuisement des recours internes ne peut être déterminée.

103. Les Requérants soutiennent, en outre, que l'existence de violations graves et massives de droits de l'homme, comme c'est le cas, en l'espèce, constituent une exception à l'exigence d'introduction de la requête dans un délai raisonnable.

104. La Cour note que ni la Charte, ni le Règlement ne précisent le délai dans lequel les requêtes doivent être introduites, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement indiquent seulement que les requêtes doivent être déposées « [d]ans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ».

105. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que « [l]e caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire ... ». ²⁵ Il est de principe général que la charge de la preuve du caractère raisonnable du délai incombe au requérant. ²⁶

106. Conformément à sa jurisprudence, la Cour estime que le délai d'introduction d'une requête devant elle est manifestement raisonnable lorsqu'il est relativement court. En pareille occurrence, l'exigence de démontrer le caractère raisonnable du délai ne s'applique pas. ²⁷

²⁵ *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir *Thomas c. Tanzanie* (fond), *supra*, § 73.

²⁶ *Layford Makene c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 028/2017, Arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48 ; *Yusuph c. Tanzanie*, *supra*, § 65.

²⁷ *Niyonzima Augustine c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 058/2016, Arrêt du 13 juin 2023 (fond et réparations), § 56 ; *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête no. 065/2019, Arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), §§ 86 et 87.

107. En l'espèce, la Cour note, comme elle l'a jugé dans le présent arrêt, que les recours internes ont été épuisés par l'arrêt du 23 juillet 2014 rendu par les Chambres réunies de la Cour suprême de l'État défendeur. Il s'ensuit que, la présente Requête ayant été introduite le 18 juillet 2016, un délai d'un (1) an, onze (11) mois et vingt-cinq (25) jours s'est écoulé après l'épuisement des recours internes. Dans ces circonstances, la Cour considère que le délai en cause est manifestement raisonnable.

108. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère que la présente Requête a été introduite dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

iii. Sur l'exception d'irrecevabilité tirée du règlement antérieur de l'affaire

109. L'État défendeur soutient qu'un article de presse du 3 février 2018 rapporte qu'au nom des mêmes victimes de déchets toxiques, la Coordination nationale des victimes des déchets toxiques de Côte d'Ivoire (CNVDT), une deuxième association représentant les victimes, a introduit divers recours devant des juridictions nationales aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en France pour obtenir des mesures de réparation dans la même affaire. Selon l'État défendeur, ces procédures rendent la présente Requête irrecevable.

*

110. En réplique, les Requéérants soutiennent que l'objet de la Requête n'a pas été porté devant un tribunal international ou tout autre mécanisme régional ou international.

111. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 56(7) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2) g) du Règlement, les requêtes dont elle est saisie sont examinées à condition qu'elles « ne portent pas sur des affaires qui ont été réglées, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des

dispositions de la [...] Charte ».

112. Conformément à la jurisprudence de la Cour, les dispositions précitées exigent de vérifier si l'affaire examinée n'a pas été réglée, mais également qu'elle ne l'a pas été conformément aux principes édictés par les instruments y mentionnés.²⁸
113. Il est également de jurisprudence qu'au sens de l'article 56(7) de la Charte, la notion de « règlement » exige la combinaison de trois conditions : (i) l'identité des parties ; (ii) la similitude des requêtes ou leur nature alternative, complémentaire ou consécutive ; et (iii) l'existence d'une décision sur le fond.²⁹
114. Sur la condition relative à l'identité des Parties, la Cour relève que l'État défendeur ne prouve pas que les victimes représentées par les deux associations de victimes sont les mêmes dans les différentes procédures menées devant les juridictions étrangères concernées. La Cour note, en effet, que les parties défenderesses ne sont pas les mêmes dans les différentes procédures. Dans les procédures précitées, l'État défendeur et la société TRAFIGURA sont les parties défenderesses tandis que dans la présente Requête, seul l'État défendeur est en cause. L'exigence relative à l'identité des Parties n'est donc pas vérifiée.
115. S'agissant ensuite de la condition relative à la similitude des requêtes, la Cour rappelle, comme elle l'a conclu dans le présent arrêt, que la cause des Requérants en l'espèce est relative au défaut de recours et de réparation en faveur des victimes. Aucune des Parties à la présente Requête ne soutient que les victimes ont été dûment et pleinement indemnisées de sorte que, bien que les recours internes pour tenter d'obtenir réparation aient été épuisés, il n'est pas démontré que les questions concernées ont

²⁸ *Jean-Claude Roger Gombert c. République de Côte d'Ivoire* (compétence et recevabilité) (22 mars 2018) 2 RJCA 280, § 44 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 RJCA 104, § 55.

²⁹ *Tike Mwambipile et Equality Now c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 042/2020, Arrêt du 1^{er} décembre 2022 (compétence et recevabilité), § 48 ; *Dexter Eddie Johnson c. République du Ghana* (compétence et recevabilité) (28 mars 2019) 3 CAFDHP 99, § 48.

été intégralement réglées. La condition liée à la similitude des requêtes n'est donc pas remplie.

116. Concernant la condition relative à l'existence d'une décision au fond, la Cour note que, bien qu'il résulte du dossier que les deux Parties s'accordent sur l'existence de décisions de justice dans les affaires portées devant des juridictions internes des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la France, il reste qu'il n'est pas établi que ces procédures ont été conduites conformément aux principes de la Charte et des autres instruments pertinents visés à l'article 56(7) de la Charte. La Cour en conclut que cette condition n'est pas non plus remplie.

117. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette l'exception et considère, en conséquence, que la présente Requête n'a pas été réglée au sens de l'article 56(7) de la Charte.

C. Sur les autres conditions de recevabilité

118. La Cour note conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement, que l'identité des Requérents a été clairement indiquée.

119. Elle note, également, que les demandes formulées par les Requérents visent à protéger leurs droits consacrés par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé à son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, il ne résulte du dossier aucun élément indiquant que la Requête est incompatible avec une quelconque disposition de l'Acte constitutif de l'Union africaine. La Cour estime donc que la Requête est conforme à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte. La Cour en conclut que la Requête satisfait à l'exigence de l'article 50(2)(b) du Règlement.

120. La Cour constate que la Requête ne contient pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur, de ses institutions ou de l'Union

africaine, ce qui la rend conforme à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement.

121. La Cour estime, en outre, que la Requête satisfait à la condition énoncée à la règle 50(2)(d) du Règlement, celle-ci ne reposant pas exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse.

122. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et à la règle 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. SUR LE FOND

123. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé le droit au respect de la vie et de l'intégrité physique et morale (A), le droit à un recours effectif et à une indemnisation adéquate des dommages (B), le droit à la santé physique et mentale (C) et le droit à un environnement général satisfaisant (D). Ils allèguent, en outre, que l'État défendeur a violé le droit à l'information (E). La Cour va examiner chacune de ces allégations.

A. Violation alléguée du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale

124. Les Requérants allèguent que l'État défendeur savait ou aurait dû savoir que la vie et l'intégrité physique des habitants d'Abidjan pouvaient être menacées du fait du déversement des déchets toxiques mais qu'il n'a pas pris les mesures qui auraient permis d'atténuer ce risque.

125. Les Requérants soutiennent, également, qu'en pleine connaissance des risques encourus, l'État défendeur a omis de faire tout ce qu'il était raisonnablement possible de faire pour empêcher la matérialisation d'un risque certain et immédiat sur le droit à la vie. Ils ajoutent que les autorités ivoiriennes ont octroyé un agrément à une entreprise qui n'avait manifestement pas les compétences, ni les capacités de traiter des déchets

tels que ceux transportés par le navire Probo Koala. Ils soutiennent également que l'État défendeur n'a pas pris les mesures adéquates pour faire appliquer la loi interne, ni ses obligations qui lui incombent découlant de la Convention de Bamako qui interdit l'importation et le déversement des déchets toxiques.

126. Les Requérants soutiennent, enfin, que le manque de mesures appropriées de prévention, d'enquête, de sanction et de réparation est constitutif, dans la présente affaire, d'une violation du droit à la vie.

*

127. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

128. L'article 4 de la Charte est libellé comme suit :

La personne humaine est inviolable. Tout autre humain a droit au respect de sa vie et de l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

129. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence, que le droit à la vie est le fondement de tous les autres droits et libertés.³⁰ Il s'ensuit que priver une personne de la vie revient à nier ses droits et libertés. Il importe de rappeler à cet égard que, contrairement aux autres instruments de protection des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte établit un lien entre le droit à la vie, d'une part, et l'inviolabilité et l'intégrité de la personne humaine, d'autre part. La Cour considère que cette formulation du droit à la vie reflète la corrélation entre ces deux droits.³¹

³⁰ *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya* (fond) (26 mai 2017) 2 RJCA, § § 94-152.

³¹ *Ibid* § 70 Voir également, Comité des droits de l'homme, Observations no. 36 § 2.

130. La Cour observe que les États africains reconnaissant l'impact que l'importation et le déversement de déchets toxiques peut avoir sur la vie humaine. Dans le préambule de la Convention de Bamako³² les États déclarent être pleinement conscients de « la menace croissante que représentent, pour la santé humaine, [...] la production de déchets dangereux et [...] des dommages que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine ».³³ Tel qu'indiqué à l'annexe 2 auquel renvoie l'article 2(1)(c) de la Convention de Bamako, ces déchets dangereux incluent les matières toxiques définies comme des « matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine ».
131. La Cour rappelle en outre que le droit international des droits de l'homme impose aux États parties une quadruple obligation de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits garantis par les conventions auxquelles ils souscrivent.³⁴ Alors que l'obligation de respecter exige de l'État partie qu'il s'abstienne de commettre les violations, l'obligation de protéger lui impose de protéger les titulaires des droits contre la violation par les tiers. Quant aux obligations de promouvoir et mettre en œuvre, elles exigent de l'État qu'il prenne les mesures nécessaires à une vulgarisation et à une jouissance effective des droits concernés.
132. Cette quadruple obligation de garantir le droit à la vie est confirmée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après désigné « le Comité » qui, dans son Observation générale n° 36, souligne que :

L'obligation de prendre des mesures positives pour protéger le droit à la vie découle de l'obligation générale de garantir les droits reconnus dans le Pacte, établie au paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6,

³² L'État défendeur est devenu partie à la Convention de Bamako, le 16 septembre 1994.

³³ Convention de Bamako, Préambule, points 1 et 3.

³⁴ *The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights c. République Fédérale du Nigeria*, CADHP, Communication 155/96 (2001) RADH 60 (CADHP 2001), § 44 ; *The Registered Trustees of the Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République Fédérale du Nigeria*, Arrêt avant dire droit n° ECW/CCJ/APP/07/10, 10 décembre 2010, § 10.

ainsi que de l'obligation spécifique de protéger le droit à la vie par la loi, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 6.³⁵

133. L'obligation qu'impose aux États la reconnaissance du droit à la vie dépasse donc le seul engagement de s'abstenir d'enfreindre à la vie pour inclure celui de prévenir et d'empêcher toute atteinte à ce droit par les tiers.³⁶ Comme le souligne également le Comité, les États ont le devoir « d'exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part des personnes ou entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État ». ³⁷ Cette obligation s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles et donc aux situations potentiellement mortelles³⁸ même si elles n'ont pas effectivement abouti à la perte de la vie.³⁹
134. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé, quant à elle, que les mesures positives pour garantir le droit à la vie doivent consister, notamment en la mise en place d'une législation pénale concrète s'appuyant sur un mécanisme d'application⁴⁰ et en la conduite d'enquêtes judiciaires visant à assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie, y compris dans le cadre d'affaires mettant en cause la responsabilité des agents ou organes de l'État.⁴¹
135. La Cour rappelle que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes contre la privation de la vie par d'autres États, des organisations internationales et des entreprises étrangères agissant sur leur territoire⁴² ou dans d'autres zones sous leur juridiction. Ils doivent également prendre des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que toute activité ayant lieu sur tout ou partie de leur

³⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le droit à la vie, 120^{ème} Session (3-22 juillet 2017), § 25.

³⁶ *Noah Kazingachire, John Chitsenga, Elias Chemvura et Batanai Hadzisi (représenté par Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, CADHP, Communication n° 295/04, 2 mai 2012, § 139 ; CEDH, *affaire L.G.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36.

³⁷ CDH, Observation générale no. 36, *supra*, § 7.

³⁸ *Ibid.*, 22, 26.

³⁹ *Ibid.*, 7.

⁴⁰ CEDH, *affaire Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, § 115.

⁴¹ CEDH, *affaire Anguelova c. Bulgarie*, 21 octobre 2010, § 137.

⁴² CDH, Observation générale no 36, *supra*, § 22.

territoire ou dans d'autres lieux sous leur juridiction ⁴³ soit compatible avec l'article 6 de la Charte. Une telle obligation s'applique à tous les actes ayant une incidence directe et raisonnablement prévisible sur le droit à la vie de personnes se trouvant en dehors de leur territoire, y compris si elle est menée par une entreprise ayant son siège sur leur territoire ou sous leur juridiction.

136. La Cour note que l'article 4 de la Convention de Bamako interdit l'importation et le déversement de déchets dangereux. Ce texte prévoit également que « [t]outes les parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres appropriées sur les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation, en Afrique, de tous les déchets dangereux pour quelque raison que ce soit, en provenance des parties non contractantes ».
137. Il ressort de cette disposition de la Convention de Bamako qu'il pèse sur un l'État défendeur qui l'a ratifiée l'obligation de prévenir et d'empêcher l'importation sur son territoire, de déchets toxiques dont il a pu ou aurait dû savoir l'impact sur la vie humaine. Dans l'hypothèse d'une présence desdits déchets sur son territoire, l'État a l'obligation d'agir pour limiter et réparer les conséquences néfastes de leur déversement sur la vie humaine.
138. En l'espèce, il ressort du dossier, notamment des écritures des Parties que l'État défendeur qui avait connaissance que le navire *Probo koala* transportait des déchets chimiques industriels, a autorisé la société TRAFIGURA à décharger la cargaison⁴⁴ à condition de trouver une société spécialisée pour le traitement de son contenu. La Cour estime qu'une telle autorisation constitue en elle-même une violation de l'obligation de ne pas enfreindre l'interdiction d'importation des déchets dangereux prescrite par la Convention de Bamako. En l'espèce, l'État défendeur avait l'obligation d'empêcher le déchargement de la cargaison mais ne l'a pas fait.

⁴³ *Ibid*, § 22.

⁴⁴ Voir le mémoire en défense de l'État défendeur reçu au greffe le 22 novembre 2017, page 5, §§ 3 à 5 et la réplique des Requérants reçue le 1^{er} août 2018, page 5, § 3.

139. Par ailleurs, l'État défendeur a manqué à son obligation de s'assurer que la société Tommy à laquelle il avait été confié le traitement des produits concernés disposait des compétences et d'équipements adéquats, et avait effectivement pris toutes les mesures idoines pour exécuter son contrat dans des conditions qui garantissent la sauvegarde du droit à la vie des personnes riveraines des sites de déversement. À cet égard, l'obligation de protéger qui pesait sur l'État défendeur requérait de sa part une diligence absolue eu égard à la nature des substances concernées et aux risques potentiels sur le droit à la vie.
140. La Cour observe, en outre, qu'après que les déchets eurent été déversés, l'État défendeur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires en vue d'en atténuer les effets et en limiter les dommages causés sur la vie humaine. Cette défaillance de l'État défendeur est constitutive de la violation de nombreuses dispositions de la Convention de Bamako qui prescrivent des mesures spécifiques auxquelles les États s'engagent à cet égard.⁴⁵
141. Sur la question de la portée du droit à la vie en l'espèce, la Cour rappelle que le déversement des déchets toxiques a conduit au décès d'au moins dix-sept (17) personnes et à l'intoxication de plus de cent mille (100.000) autres. Il n'y a donc pas de contestation sur le fait que le déversement a causé une atteinte au droit à la vie. En outre, la Cour estime que l'obligation de prévenir la violation du droit à la vie s'applique non seulement aux cas de décès effectivement survenus mais également à l'ensemble des victimes. En effet, bien qu'ayant eu des effets divers sur les victimes, les déchets toxiques ont automatiquement porté atteinte au droit à la vie de toutes les personnes qui y ont été exposées. L'obligation qu'ont les États parties de respecter et de garantir le droit à la vie subsiste en effet face aux menaces et situations mettant la vie en danger même si lesdites menaces n'aboutissent pas à un décès.

⁴⁵ Voir Convention de Bamako, article 4.

142. Sous ce rapport, la Cour observe que, même si la responsabilité, entre autres, de respecter les obligations en droit international incombe primordialement aux États, il n'en demeure pas moins qu'elle pèse sur les entreprises, en l'occurrence les multinationales. À cet égard, la Cour se réfère aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour rappeler que « la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme est indépendante des capacités ou de la détermination des États de remplir leur obligation de protéger les droits de l'homme ». ⁴⁶ Une telle responsabilité des entreprises leur impose un engagement de politique publique en matière de prévention et de réparation, une diligence raisonnable dans l'identification continue de l'incidence de leurs activités et, enfin, la mise en place de procédures visant à remédier à cette incidence. ⁴⁷

143. En tout état de cause, la Cour considère qu'en l'espèce, même si la multinationale TRAFIGURA Limited, qui a affrété le navire MV Probo Koala, se trouvait à l'origine des violations dénoncées, la responsabilité principale des violations des droits de l'homme résultant du déversement des déchets toxiques à Abidjan incombe en dernier ressort à l'État défendeur.

144. Au vu de tout ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte.

B. Violation alléguée du droit à un recours effectif

145. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé le droit à un recours effectif et le droit à réparation du préjudice subi en n'ayant pas veillé à ce que les dirigeants de TRAFIGURA soient effectivement traduits en justice, mais en ayant plutôt préféré conclure un accord avec eux, empêchant, ainsi, les victimes de les poursuivre. ⁴⁸

⁴⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, 2011.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Requête, §§ 114 à 120.

146. Les Requérants font également valoir que l'État défendeur n'a pas, non plus, poursuivi tous ses agents impliqués dans le déversement des déchets toxiques à Abidjan. Ils affirment que seuls deux employés ont été jugés et condamnés.⁴⁹
147. Les Requérants soutiennent, en outre, que l'État défendeur a violé le droit d'obtenir réparation dès lors que les victimes n'ont pas bénéficié de réparations adéquates, effectives et rapides. Ils affirment que l'État défendeur a certes mis en place un programme d'indemnisation des victimes, mais ledit programme n'a été assorti d'aucune mesure complémentaire de garantie de non-répétition, de satisfaction ou de réhabilitation. Les Requérants en concluent que le programme d'indemnisation s'est avéré inadéquat et n'a pas atteint son objectif, dans la mesure où certaines victimes n'ont pas reçu d'indemnisation pour le préjudice subi.
148. Les Requérants allèguent, enfin, que les victimes d'empoisonnement n'ont pas été entièrement et dûment identifiées. En effet, selon eux, la première liste de victimes a été établie par les autorités après l'incident de 2006 et incluse dans le protocole d'accord du 13 février 2007, alors que les sites sont toujours contaminés à ce jour. Par conséquent, les personnes qui ont été empoisonnées ou qui ont souffert des conséquences de l'empoisonnement ne se sont pas toutes vu accorder, par la suite, le statut de victime et n'ont pas toutes été incluses dans la liste des victimes.

*

149. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

⁴⁹. Requête, §§ 121 à 123.

150. La Cour note que bien qu'aucun de ses articles ne garantisse expressément le droit à un recours effectif, la Charte dispose en son article premier :

Les États membres de l'Organisation de l'Unité africaine, parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

151. La Cour relève, en outre, qu'aux termes de l'article 7(1) de la Charte :

[t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] Ce droit comprend : a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

152. La Cour estime, comme elle l'a jugé dans l'affaire *Munthali c. Malawi*,⁵⁰ que le droit à un recours découle d'une lecture conjointe des dispositions prévues aux articles premier et 7(1)(a) de la Charte. Ces dispositions sont, par ailleurs, conformes au principe général de droit selon lequel, à la garantie de tout droit est inhérent au principe d'un recours en cas de violation.

153. La Cour rappelle que, conformément à la jurisprudence internationale constante en matière de droits de l'homme, le droit au recours inclut non seulement l'accès aux recours institutionnels, mais aussi la restitution, l'indemnisation, la non-répétition et la réhabilitation.⁵¹ L'essence du droit à un recours effectif est que les individus doivent avoir accès à des mécanismes nationaux, qui peuvent être utilisés pour remédier à une violation alléguée des droits de l'homme. Pour être efficaces, ces mécanismes doivent être capables de répondre pleinement aux allégations

⁵⁰ *Munthali c. Malawi*, *supra*, §§ 101 à 102.

⁵¹ Voir par exemple, *Loayza Tamayo c. Pérou*, CIADH, Arrêt sur les réparations, 27 novembre 1998, Série C N° 42, § 85 ; *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, CIADH, Arrêt sur les réparations, 21 juillet 1989, Série C No7, § 25 ; *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, CEDH, 31 octobre 1995, Série A N° 330-B, § 36.

de violations des droits de l'homme.⁵² En rappelant sa jurisprudence constante, la Cour observe que pour être effectif, un recours doit être, au moins, disponible, efficace et satisfaisant.⁵³

154. Dans le cadre particulier des dommages causés par le déversement de déchets dangereux, l'obligation de garantir un recours effectif, tel qu'il découle de la Charte, est repris à l'article 4(a) de la Convention de Bamako qui stipule :

Les Parties s'engagent à faire appliquer les obligations de la présente Convention et à poursuivre en justice les auteurs de violations conformément à leur législation nationale et/ou au droit international.

155. La Cour estime que le but de cette obligation de poursuite est de mettre en œuvre le droit des victimes de bénéficier d'un recours effectif. Le droit au recours effectif tel qu'il ressort du droit et de la jurisprudence en matière des droits de l'homme doit aboutir à l'effectivité du droit à restitution ou, lorsqu'il n'est pas applicable, du droit à une compensation pour la perte subie ainsi qu'à d'autres mesures nécessaires.

156. En l'espèce, la Cour note que les victimes n'ont fait face à aucun obstacle pour accéder aux juridictions nationales comme en témoignent les nombreuses décisions rendues par lesdites juridictions, dont la dernière est l'arrêt du 23 juillet 2014 rendu par les Chambres réunies de la Cour suprême. Il ne peut, dès lors, être contesté que le droit au recours effectif a été garanti puisque les recours internes étaient disponibles. Par ailleurs, les Parties s'accordent sur le fait que, par le protocole d'accord qu'il a signé à cet effet, l'État défendeur a organisé, au bénéfice de la société TRAFIGURA et de toutes les autres personnes impliquées, un régime d'impunité par immunité de poursuite. Il ne fait aucun doute que ledit Protocole a rendu les recours internes indisponibles, tout au moins pour les victimes autres que celles ayant entrepris des procédures devant les juridictions nationales.

⁵² *Dawda Jawara c. Gambie* (2000) RADH 98 (CADHP 2000).

⁵³ Voir *Diakitè c. Mali*, (recevabilité et compétence) (28 septembre 2017), 2 RJCA 122, § 41 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, (fond) (5 décembre 2014), 1 RJCA 324, § 41

157. En outre, alors que l'État défendeur ne conteste pas qu'au moins cent mille (100 000) victimes ont été affectées par le déversement des déchets, les juridictions internes ont accordé une compensation à sept (7) des plus de seize mille (16 000) victimes ayant participé aux procédures nationales. Toutes les autres victimes ont été déboutées, faute d'avoir pu établir le lien de causalité entre le déversement des déchets et le préjudice subi. La Cour estime que s'agissant d'un phénomène d'une telle envergure, les juridictions nationales avaient l'obligation d'élargir leur champ d'appréciation afin de prendre en compte le cas de toutes les victimes et leur accorder les réparations qu'elles étaient en droit d'attendre.
158. En tout état de cause, le protocole d'accord prouve, sans équivoque, non seulement la responsabilité des personnes impliquées mais également le préjudice causé aux victimes puisque l'État défendeur y consent à garantir l'immunité et recevoir des fonds par lui évalués aux fins de dédommagement des victimes. L'État défendeur, qui n'a pas conclu sur ce point, ne produit pas non plus la preuve que les fonds reçus en vertu du protocole d'accord avec TRAFIGURA ont effectivement été versés aux victimes.
159. Sur le même point, la Cour note que certains aspects du droit à un recours effectif tels que l'identification exhaustive des victimes et la décontamination des sites pollués n'ont pas été pris en compte durant les procédures nationales. La Cour estime que même si l'État reconnaît que plus de cent mille (100 000) personnes ont été affectées, il n'a pas produit une liste exhaustive des victimes, puisqu'il n'a pas conclu sur le fond concernant l'allégation examinée.
160. Par ailleurs, il résulte du dossier que, si des opérations de décontamination ont effectivement été effectuées, elles étaient insuffisantes pour permettre la décontamination de tous les sites. De plus, la décontamination en l'espèce n'a pas garanti la cessation totale et définitive des conséquences du déversement, étant donné que des victimes ont continué à être empoisonnées au-delà de la date à laquelle l'État défendeur a officiellement

déclaré le nettoyage terminé, soit en novembre 2015.

161. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas garanti le droit à un recours effectif sur les aspects relatifs à l'identification exhaustive des victimes et à la décontamination des sites concernés par le déversement des déchets.

162. Enfin, concernant l'obligation de poursuivre qui résulte du droit à un recours effectif, la Cour note que seuls deux dirigeants de la société TRAFIGURA ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour empoisonnement et tentative d'empoisonnement. Par ailleurs, aucun agent ou fonctionnaire de l'État défendeur n'a été déclaré coupable à l'issue des procédures judiciaires internes. En tout état de cause, aux termes du protocole d'accord du 13 février 2017, l'État défendeur s'est engagé à garantir aux entités et personnes impliquées l'immunité de poursuite. C'est en application de cette clause que les responsables de TRAFIGURA ont été remis en liberté et autorisés à quitter le territoire national. En conséquence, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas garanti le droit à un recours effectif relativement à la poursuite et la sanction des auteurs du déversement des déchets toxiques.

163. Au regard de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit des victimes à un recours effectif protégé à l'article 7(1) lu conjointement avec l'article 1 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

164. Les Requérants soutiennent qu'en n'ayant pas mis en application les dispositions légales nationales ou internationales qui interdisent l'importation de déchets toxiques, l'État défendeur ne s'est pas conformé à son obligation d'éliminer et d'empêcher toute entrave à l'exercice et à la jouissance du droit à la santé physique et mentale.

165. Les Requérants soulignent que les victimes souffrent de problèmes de santé depuis le déversement des déchets toxiques, notamment de vomissements, de flatulences, d'engourdissement des yeux voire de cécité, de malformations, de céphalées et de troubles respiratoires. Ils soutiennent que les effets de ces problèmes de santé se prolongent dans le temps et continuent de se manifester dans la mesure où les sites de déversement n'ont pas été complètement dépollués.

166. Les Requérants affirment, en outre, que les mesures sanitaires d'urgence prises par l'État défendeur étaient inadéquates, inefficaces et inopérantes. Ils font valoir qu'aucune étude n'a été menée sur les conséquences à long terme du déversement de déchets sur la santé. Selon eux, une telle étude est d'autant plus importante que la mise en œuvre des mesures de lutte contre la pollution a pris du retard.

*

167. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

168. La Cour relève que l'article 16 de la Charte dispose :

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les États parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

169. La Cour note, en outre, que dans l'affaire *Purohit et Moore c. Gambie*, la Commission a relevé l'importance du droit à la santé dans la jouissance des autres droits. La Commission avait, en effet, estimé que « [l]a jouissance du droit à la santé est essentielle dans tous les aspects de la vie et du bien-être d'une personne, mais aussi dans la réalisation de tous les autres droits

humains et libertés fondamentales. Ce droit comprend le droit à des structures de santé, l'accès aux biens et services de santé qui doit être garanti à tous, sans discrimination d'aucune sorte ». ⁵⁴ La Commission a réitéré ce principe dans sa décision dans l'affaire *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte*. ⁵⁵

170. De même, dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) c. Nigeria* portant sur la pollution environnementale, la Commission a estimé que « [l]es Gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des mesures législatives appropriées et en les appliquant effectivement, mais également contre les activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les parties privées ». ⁵⁶

171. La Cour considère que le droit à la santé suppose l'existence des éléments essentiels et interdépendants suivants : disponibilité, accessibilité, acceptabilité et qualité. ⁵⁷ L'État enfreint son obligation s'il manque de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit à la santé imputables à des tiers ». ⁵⁸

172. En l'espèce, la Cour relève qu'à la suite du déversement des déchets toxiques et de ses effets sur la santé de milliers de personnes, l'État défendeur a pris des mesures urgentes pour que les victimes reçoivent des soins médicaux. ⁵⁹ Cependant, ces mesures ont été, soit insuffisantes, soit inappropriées pour répondre aux besoins de toutes les victimes et à l'ampleur des conséquences du déversement. ⁶⁰

⁵⁴ CADHP, communication n° 241/01, *Purohit et Moore c. Gambie*, 29 mai 2003, § 80.

⁵⁵ CADHP, communication n° 233/06, *Initiative égyptienne pour les droits de la personne et INTERIGHTS c. Égypte*, 16 décembre 2011, § 261.

⁵⁶ CADHP, communication n° 155/96 - *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) et Center for Economic and Social Rights (CESR) c. Nigeria*, 27 octobre 2001, § 57.

⁵⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 11 août 2000, § 12.

⁵⁸ *Ibid.*, § 51.

⁵⁹ Rapport d'Amnesty International et de Greenpeace, septembre 2012, p. 65.

⁶⁰ Dans un rapport conjoint, Greenpeace et Amnesty International ont relevé ce qui suit : « si les soins

173. La Cour note également que le Rapport 2008 du Rapporteur spécial des Nations Unies indique que « de nombreuses personnes, en particulier, celles qui vivaient à proximité des sites pollués, souffrent encore de problèmes de santé. Des effets néfastes sur les femmes enceintes et sur les enfants, notamment des fausses couches et des naissances d'enfants mort-nés ont également été signalés ».⁶¹

174. La Cour considère, en conséquence, que l'État défendeur a violé le droit à la santé protégé par l'article 16 de la Charte, d'une part, en n'ayant pas empêché le déversement des déchets toxiques et, d'autre part, en n'ayant pas pris toutes les mesures nécessaires pour que les personnes affectées par cette catastrophe aient pleinement accès à des soins de santé de qualité.

D. Violation alléguée du droit à un environnement satisfaisant et global

175. Les Requérants allèguent que l'État défendeur a manqué à son obligation de respecter, protéger et donner effet au droit à un environnement satisfaisant et inclusif pour des milliers de personnes gravement affectées par le déversement des déchets toxiques.

176. Les Requérants soutiennent également que le manquement de l'État défendeur à appliquer et à faire respecter ses dispositions du droit interne et ses obligations internationales relatives à la prévention de l'importation de déchets toxiques sur son territoire constitue une violation de son obligation de protéger le droit à un environnement satisfaisant et global dont

gratuits prodigués à des dizaines de milliers de personnes dans des centres d'accueil répartis dans toute la ville sont à mettre au crédit du gouvernement, force est de constater que, dans certains cas, ce dernier n'a donné suite aux demandes d'assistance qu'au bout de plusieurs semaines. Il a fallu par exemple attendre le milieu du mois de septembre pour que des unités sanitaires mobiles soient envoyées à Djibi, alors que le chef de ce village avait alerté les autorités dans les heures qui avaient suivi le déversement, en indiquant que la population était très sérieusement touchée. De même, les permanences de santé mises en place pour dispenser gratuitement des soins de santé aux victimes n'étaient pas toujours équipées du matériel et des médicaments nécessaires pour traiter les patients ».

⁶¹ Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (ci-après désigné « Rapport de mission du Rapporteur spécial »). Mission effectuée en Côte d'Ivoire du 4 au 8 août 2008) et aux Pays-Bas (du 26 au 28 novembre 2008) § 60.

bénéficient les personnes relevant de sa juridiction.

*

177. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

178. L'article 24 de la Charte est libellé ainsi qu'il suit : « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ».

179. La Cour note que dans l'affaire *SERAC c. Nigeria*, la Commission a observé que :

Le droit de jouir d'un environnement satisfaisant en vertu de l'article 24 de la Charte, (...) impose des obligations claires à tout Gouvernement. Il exige de l'État qu'il prenne des mesures raisonnables et autres pour prévenir la pollution et la dégradation de l'environnement, promouvoir la conservation et assurer un développement et une utilisation écologiquement durables des ressources naturelles.⁶²

180. De même, dans son Observation générale n° 14, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (ci-après désigné « CDESC ») a défini le droit à un environnement sain comme incluant, entre autres, la prévention et la réduction de l'exposition de la population à des substances nocives telles que les radiations et les produits chimiques dangereux ou d'autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe ou indirecte sur la santé des individus.

181. La Cour relève qu'aux termes de l'article 2 de la Convention d'Alger à laquelle est partie l'État défendeur :

⁶² *Social and Economic Rights Action Centre (SERAC) et un autre c. Nigeria* (2001) AHRLR 60 (CADHP 2001), §§ 52 à 53.

Les États contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation, l'utilisation et le développement des sols, des eaux, de la flore et des ressources en faune en se fondant sur des principes scientifiques et en prenant en considération les intérêts majeurs de la population.

182. Dans la présente Requête, il ne fait aucun doute que le déversement des déchets toxiques a entraîné des conséquences considérables sur l'environnement, telles que la dégradation de la nappe phréatique. De plus, l'État défendeur a formellement déclaré avoir pris des mesures pour nettoyer les sites contaminés. La Cour rappelle, comme elle l'a déjà indiqué dans le présent arrêt, que les obligations de l'État relevant du droit international incluent le devoir de respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre les droits consacrés par les instruments auxquels il est partie.
183. Ces obligations s'appliquent au droit à un environnement satisfaisant étant entendu que l'État défendeur avait le devoir d'agir non seulement pour empêcher le déversement de déchets lorsque les conditions requises ne sont pas en place, mais également pour s'assurer d'une décontamination totale et efficace une fois les déchets déversés.
184. La Cour relève qu'en l'espèce, les autorités de l'État défendeur ont omis de prendre les mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées afin d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire comme l'exige la Convention de Bamako. Elle estime, en outre, que ces autorités avaient l'obligation de veiller à ce que le déversement de la cargaison sur le territoire de l'État défendeur soit effectué en prenant en compte la protection de l'environnement des effets néfastes qui pourraient résulter de ces déchets toxiques. Comme la Cour l'a jugé concernant le droit à la vie, la défaillance des entreprises auxquelles ont été délégués le déversement et le traitement des déchets ne saurait exonérer l'État défendeur de sa responsabilité de garantir la protection de l'environnement.

185. Enfin, l'État défendeur n'a pas apporté la preuve qu'il a fait nettoyer efficacement et rapidement les sites pollués. Dans ces circonstances, il ne peut être considéré que l'État défendeur s'est conformé à son obligation de protéger et de donner effet au droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement.

186. À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'État défendeur a violé l'article 24 de la Charte.

E. Violation alléguée du droit à l'information

187. Les Requérants allèguent que l'État défendeur n'a pas informé les communautés exposées aux substances dangereuses de la nature des déchets et de leurs effets néfastes sur la population. Ils soutiennent également que le programme d'indemnisation des victimes mis en place par l'État défendeur était caractérisé par un manque de transparence et d'information. À titre d'exemple, ils soulignent que de nombreuses victimes n'avaient pas été informées de leur droit à être indemnisées, ni des moyens et délais d'enregistrement, ce qui les a empêchées de bénéficier du programme.

188. Les Requérants, soutiennent qu'un grand nombre de victimes n'ont pas été informées, jusqu'au dépôt de la présente Requête, des processus permettant de réclamer l'indemnité de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA allouée à chaque victime en vertu du protocole d'accord de 2007.

*

189. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

190. L'article 9 du Protocole dispose :

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

191. La Cour relève que, dans son acception objective, le droit à l'information tel que prescrit à l'article 9 de la Charte présuppose une garantie que toute personne a le droit d'accéder à toute information relevant du domaine public. Ainsi, la Cour considère qu'au-delà de cette prérogative générale, le droit à l'information implique, dans son acception subjective, une prérogative pour son titulaire d'accéder à toute information relative à toute question ou procédure le concernant.

192. C'est cette seconde acception que rappelle la Cour dans l'arrêt *Sébastien Germain Ajavon c. Bénin* dans laquelle elle a jugé que le Requérent a droit à l'information concernant les procédures judiciaires pendantes à son encontre, notamment le droit pour lui d'accéder au dossier et d'en prendre connaissance qui constitue un aspect important du droit à un procès équitable.⁶³ De même, dans l'arrêt *Mugesera c. Rwanda*, la Cour a jugé que, dans le cadre de son droit à la défense, le Requérent avait le droit de recevoir l'ensemble des informations nécessaires à sa préparation.⁶⁴

193. La Cour note, par ailleurs, que cette interprétation du droit à l'information est conforme aux normes internationales en vigueur en matière de déversement de déchets toxiques et ses conséquences sur les personnes et l'environnement. En effet, avant, pendant et après le déversement, les États ont le devoir d'apporter aux personnes concernées ou courant le risque d'être affectées, des informations disponibles, accessibles, pratiques et fournies sur une base égale et non discriminatoire.⁶⁵

194. La Cour relève, en outre, que l'État est tenu de s'acquitter de cette obligation, notamment en fournissant, en recueillant, en évaluant et en

⁶³ *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin* (fond) (29 mars 2019) 3 RJCA 136, §§ 161 à 163.

⁶⁴ *Léon Mugesera c. République du Rwanda* (fond) (27 novembre 2020) 4 RJCA 831, §§ 42 à 47.

⁶⁵ Document (HRC/30/40), rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux sur les droits de l'homme, §§ 32 à 37.

mettant à jour des informations. Une telle obligation implique que l'État étudie les incidences réelles et potentielles des substances et déchets dangereux sur les droits de l'homme durant leur cycle de vie et à fournir au public et parties prenantes concernées des données sur lesdites incidences.⁶⁶

195. Dans cette même perspective, les États ont également l'obligation de mettre à la disposition des citoyens des informations sur la santé publique et d'autres affaires publiques, et de permettre à chacun d'exercer son droit à l'information. À cet égard, dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*, la CEDH a conclu que l'État avait enfreint son obligation de « fournir les informations essentielles qui auraient permis aux populations riveraines d'évaluer les risques auxquels les individus et leurs familles pouvaient s'exposer s'ils continuaient de vivre dans [...] une ville particulièrement à risque en cas d'accident à l'usine chimique ».⁶⁷

196. En l'espèce, après le déversement des déchets toxiques, les autorités de l'État défendeur ont pris certaines mesures visant à sensibiliser le grand public sur les conséquences de ce déversement, notamment en mettant à disposition des numéros verts, en diffusant des messages dans les médias et en créant un site Internet consacré à la catastrophe.⁶⁸ S'agissant des mesures correctives prises après le déversement des déchets, un comité de crise a été mis en place sous la direction du ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts tout comme une annonce officielle a été diffusée afin d'informer le grand public de l'emplacement exact des sites pollués, de souligner la nécessité de rester à l'écart de ces sites et de donner des indications concernant les centres de soins auxquels il était possible de se rendre pour faire des examens médicaux.⁶⁹

⁶⁶ *Ibid.*, § 50.

⁶⁷ CEDH, (116/1996/735/932), *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, § 59.

⁶⁸ Rapport d'Amnesty International et de Greenpeace, septembre 2012, p. 65.

⁶⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme.

197. La Cour note que, nonobstant ces mesures importantes, l'État défendeur a manqué d'informer le grand public sur de nombreux éléments cruciaux dans les circonstances d'une catastrophe de cette ampleur et dont les effets sur la santé et l'environnement continuent de se faire sentir dans la vie d'un grand nombre de personnes.
198. Plus particulièrement, l'État défendeur n'a pas fourni au grand public des informations utiles sur les conséquences, à long terme, du déversement des déchets toxiques, ni sur les circonstances de ce déversement sur la composition exacte des déchets, sur l'impact éventuel sur d'autres zones ou sur le nombre de personnes touchées. La Cour relève que l'État défendeur n'a pas, non plus, fourni d'information sur les risques sanitaires auxquels les populations ont été exposées, notamment celles qui se trouvaient à proximité des sites contaminés entre le 19 août 2006 et le 15 novembre 2016 notamment.
199. De même, aucune information officielle, ni aucune donnée actualisée sur le nombre de personnes décédées ou contaminées par suite du déversement des déchets toxiques n'étaient disponibles. Si les sources officielles ont fait état de dix-sept (17) décès, ce chiffre ne concerne que ceux survenus immédiatement après la catastrophe, et ne tient donc pas compte des personnes décédées plusieurs semaines, mois, voire des années plus tard, du fait du déversement des déchets. Il en est de même concernant les informations relatives aux indemnisations prévues aux termes du protocole d'accord conclu entre l'État défendeur et TRAFIGURA.
200. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à l'information protégé par l'article 9(1) de la Charte.

VIII. SUR LES RÉPARATIONS

201. L'article 27 du Protocole est libellé comme suit :

Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation.

202. La Cour rappelle, conformément à sa jurisprudence que, pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant des violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime.⁷⁰
203. La Cour rappelle, en outre, que le but de la réparation étant la restitution intégrale, elle doit « [a]utant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ». ⁷¹
204. Par ailleurs, les mesures qu'un État doit prendre pour réparer une violation des droits de l'homme incluent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures de satisfaction ainsi que celles qui sont propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.⁷²
205. En examinant les demandes de réparation, la Cour retient également comme principe, l'existence d'un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé, étant précisé que la charge de la preuve incombe au

⁷⁰ *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 005/2016, Arrêt du 2 décembre 2021, § 88 ; *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 322, § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 209, § 19 ; *Munthali c. République du Malawi*, supra, § 108.

⁷¹ *Mohamed Abubakari c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 349, § 20 ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 299, § 12 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019), 3 RJCA 322, § 16 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), supra, § 20 ; *Rashidi c. Tanzanie*, supra, § 118 ; *Munthali c. Malawi*, supra, § 109.

⁷² *Abubakari c. Tanzanie* (réparations), *ibid.*, § 21 ; *Thomas c. Tanzanie*, *ibid.*, § 21 ; *Thomas c. Tanzanie*, *ibid.*, § 13. *Umuhoza c. Rwanda*, *ibid.*, § 20 ; *Munthali c. Malawi*, *ibid.*, § 110.

requérant.⁷³ Toutefois, en ce qui concerne le préjudice moral, il existe une présomption au profit du requérant de sorte qu'il appartient à l'État défendeur d'apporter la preuve contraire de l'existence d'un tel préjudice.

206. Dans le présent arrêt, la Cour a jugé que l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, le droit à un recours effectif prévu par l'article 1^{er}, lu conjointement avec l'article 7(1)(a) de la Charte, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement et le droit à l'information, prévus respectivement aux articles 16, 24 et 9(1) de la Charte.

207. La Cour note que les Requérants demandent à la Cour d'accorder des réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

208. La Cour relève que les Requérants ont sollicité l'indemnisation de toutes les victimes et l'allocation d'un franc symbolique en réparation du préjudice matériel et du préjudice moral.

i. Préjudice matériel

209. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de créer un fonds d'indemnisation et de procéder à un recensement exhaustif de toutes les victimes aux fins de leur indemnisation en tenant compte de la gravité des préjudices subis.

210. La Cour observe que dans le présent arrêt, elle a établi des violations à la charge de l'État défendeur qui a autorisé le déversement des déchets avec

⁷³ *Révérénd Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie* (réparations) (13 juin 2014), 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (3 juin 2016), 1 RJCA 358, § 15 ; *Abubakari c. Tanzanie, Ibid.*, § 22 ; *Thomas c. Tanzanie*, § 14 ; *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations) *supra*, § 24 ; *Munthali c. République du Malawi*, *supra*, § 111.

l'implication de ses fonctionnaires et qui a également manqué à son obligation de diligence dans le contrôle du degré de toxicité des déchets, des opérations de déchargement et de nettoyage. En outre, la Cour note que, selon les chiffres reconnus par l'État défendeur, le nombre des victimes affectées par l'incident⁷⁴ est d'environ cent mille (100.000) et que le protocole d'accord a été conclu sur la base de ces chiffres.

211. Il convient, toutefois, de relever que, quelle que soit la forme de l'indemnisation, celle-ci ne saurait être évaluée sans la prise en compte des différentes catégories de victimes, à savoir les familles des personnes décédées, les personnes directement affectées par le déversement des déchets et ayant subi un impact immédiat et enfin, les victimes éloignées, moins touchées que les autres. Il ressort du dossier que dix-sept (17) personnes sont décédées du fait du déversement des déchets, tandis qu'aucune indication du nombre des victimes n'a été donnée s'agissant des deux autres catégories.

212. La Cour considère, eu égard à sa décision sur la recevabilité de la présente Requête, qu'outre les victimes ayant participé aux procédures devant les juridictions nationales, que des dommages et intérêts doivent être accordés, à hauteur du préjudice subi, à toutes les victimes sans exclusive. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime qu'il est approprié de mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes, en consultation avec celles-ci et ordonne, en conséquence, une telle mesure à la charge de l'État défendeur.

213. S'agissant des sommes devant alimenter le fonds d'indemnisation, la Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 162 du présent arrêt, que c'est par l'effet du protocole d'accord que l'État défendeur a violé le droit des Requérants à un recours effectif. En outre, le protocole d'accord est

⁷⁴ Comme indiqué précédemment dans le présent Arrêt, les seize mille (16.000) victimes mentionnées sont celles qui ont participé aux procédures devant les tribunaux nationaux ou qui ont formé des associations de victimes. Pourtant, au total, le gouvernement de l'État défendeur a identifié environ cent mille (100.000) victimes.

inopposable aux victimes dans la mesure où elles n'ont pris part, ni de près, ni de loin, aux négociations ayant abouti à sa conclusion. La Cour rappelle également qu'aux termes dudit protocole, la société TRAFIGURA s'était engagée à verser à l'État défendeur la somme de quatre-vingt-quinze milliards (95.000.000.000) de francs CFA répartie comme suit : soixante-treize milliards (73.000.000.000) de francs CFA au titre du préjudice causé à l'État de Côte d'Ivoire et pour l'indemnisation des victimes ; et vingt-deux milliards (22.000.000.000) de francs CFA au titre du coût des opérations de dépollution.

214. La Cour note qu'en dépit du fait que ce protocole d'accord est, en son principe, inopposable aux victimes, rien n'empêche que les sommes reçues par l'État et donc, déjà dans son patrimoine, soient reversées dans le fonds d'indemnisation. Une telle mesure, juste et appropriée, se fonde sur le fait que l'État défendeur ne peut, en toute équité, continuer à bénéficier des avantages d'un accord par lequel il a violé le droit des Requérants à un recours effectif. Par ailleurs, en cas de nécessité, le fonds d'indemnisation devra être alimenté par des ressources de l'État défendeur, compte tenu du nombre actualisé des victimes et de l'ampleur du préjudice subi par chacune d'elles.

215. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, la Cour ordonne à l'État défendeur de mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes, en consultation avec celles-ci, d'y verser les fonds reçus de TRAFIGURA et en cas d'insuffisance desdites sommes TRAFIGURA, d'alimenter ce fonds par ses propres ressources compte tenu du nombre actualisé des victimes, de l'ampleur du préjudice subi par chacune d'elles.

ii. Préjudice moral

216. Les Requérants demandent à la Cour de condamner l'État défendeur à leur verser un (1) franc CFA symbolique en réparation du préjudice moral subi.

*

217. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

218. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'existence d'un préjudice moral est présumée en cas de violation des droits de l'homme.⁷⁵ En effet, le préjudice moral peut être considéré comme une conséquence automatique de la violation, sans qu'il soit besoin de l'établir autrement.⁷⁶

219. La Cour note également que les montants à allouer en réparation du préjudice moral sont déterminés en équité, compte tenu des circonstances propres à chaque instance.⁷⁷

220. La Cour estime que les violations ayant été établies en l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'elle n'accorde pas le franc symbolique sollicité par les Requérants en réparation du préjudice moral.

221. Par conséquent, la Cour fait droit à la demande d'un (1) franc CFA aux Requérants, en réparation du préjudice moral subi et ordonne à l'État défendeur de payer à chacun ledit franc symbolique.

B. Réparations non pécuniaires

222. Les Requérants ont formulé plusieurs demandes, y compris des mesures de satisfaction, de réhabilitation, des garanties de non-répétition et des mesures administratives.

i. Mesures de satisfaction

223. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de présenter des excuses publiques aux victimes du déversement des déchets

⁷⁵ *Guéhi, supra*, § 55 ; *Konaté (réparations), supra*, § 58.

⁷⁶ *Zongo (réparations), supra*, § 55 ; *Konaté (réparations), supra*, § 58.

⁷⁷ *Zongo, ibid.*, § 55 ; *Konaté, ibid.*, § 58 ; *Guéhi, ibid.*, § 55.

toxiques.

224. Ils demandent également à la Cour d'ordonner l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur les incidents allégués afin d'établir les responsabilités des personnes impliquées et de les poursuivre, quels que soient leurs statuts ou fonctions au sein de l'entreprise TRAFIGURA ou de l'État défendeur.
225. Les Requérants demandent, en outre, qu'il soit ordonné à l'État défendeur de rendre compte publiquement de l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués dans le cadre du protocole d'accord signé avec TRAFIGURA.
226. Les Requérants sollicitent, enfin, de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur de mettre en place, après consultation des victimes ou des associations de victimes, un nouveau programme de réparation rapide, efficace et adéquat en faveur des victimes du déversement, lequel doit nécessairement inclure la création d'un véritable fonds d'indemnisation et la tenue d'un registre actualisé et exhaustif des victimes.

*

227. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

228. S'agissant de la mesure tendant à ordonner à l'État défendeur de reconnaître sa responsabilité et de présenter des excuses publiques, la Cour réitère sa position constante selon laquelle « un arrêt, en soi, peut constituer une forme suffisante de réparation du préjudice moral ainsi qu'une mesure suffisante de satisfaction ».⁷⁸ En l'espèce, la Cour considère que le présent arrêt constitue une forme suffisante de satisfaction et qu'il

⁷⁸ *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), *supra*, § 45 ; *Guéhi c. Tanzanie*, *supra*, § 194 et *Thobias Mang'ara Mango et un autre c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 005/2015, Arrêt du 2 décembre 2021 (fonds et réparations), § 106.

n'y a donc pas lieu pour l'État défendeur de présenter des excuses publiques.

229. En ce qui concerne la demande visant l'ouverture d'une enquête indépendante et impartiale sur les faits allégués en vue de poursuivre les personnes impliquées et d'établir leurs responsabilités, la Cour observe que les commissions d'enquête nationale et internationale, mises en place à la suite des événements de 2006, ont permis de faire la lumière sur les faits et d'engager des poursuites contre un groupe d'agents de l'État ainsi que des responsables de TRAFIGURA et d'autres sociétés. Toutefois, l'accord conclu le 13 février 2007 entre l'État défendeur et TRAFIGURA a rendu impossibles toutes poursuites à l'encontre de certaines de ces personnes.

230. La Cour note, en outre, que « le programme d'indemnisation doit également être mis en œuvre en conjonction avec d'autres mesures judiciaires. Lorsqu'un programme d'indemnisation est mis en place sans autres mesures judiciaires, on ne peut s'empêcher de considérer que les avantages qu'il offre constituent un moyen de monnayer le silence et l'acceptation des victimes ainsi que de leurs familles. Il est donc très important de veiller à ce que les initiatives de réparation soient conjuguées avec d'autres mesures judiciaires, notamment les poursuites pénales ayant pour but la sanction des personnes impliquées et, en tout état de cause, la manifestation de la vérité mais également les réformes institutionnelles ».⁷⁹

231. La Cour rappelle, comme elle l'a établi plus haut, que les personnes et entités impliquées dans le déversement des déchets ont bénéficié d'une impunité par suite du protocole d'accord. Cette impunité a été consacrée par une immunité de poursuite à l'encontre de toutes les autres personnes et entités impliquées dont seuls deux agents de la société TRAFIGURA ont été condamnés à des peines d'emprisonnement avant d'être remis en liberté et autorisés à quitter le territoire de l'État défendeur. Il s'ensuit que

⁷⁹ Conseil économique et social, *Protection et promotion des droits de l'homme – Impunité – Rapport de l'Experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher, 18 février 2005.

d'autres personnes dont la responsabilité pourrait être engagée n'ont jamais fait l'objet de poursuites pour répondre de leurs actes en application des obligations internationales de l'État défendeur, notamment sur le droit à un recours effectif et à la non-répétition.

232. En conséquence, la Cour ordonne à l'État défendeur de rouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les violations alléguées afin d'établir la responsabilité pénale et individuelle de toutes les personnes et entités impliquées en vue de leur poursuite et de leur sanction. À cet égard, il convient de rappeler que les dernières procédures nationales remontent à l'arrêt rendu le 23 juillet 2014 par les Chambres réunies de la Cour suprême.
233. Quant à la demande des Requérants visant à ordonner à l'État défendeur de rendre compte publiquement et de manière transparente de l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués en vertu du protocole d'accord, la Cour constate que le programme d'indemnisation des victimes manquait non seulement de transparence et n'était pas exhaustif. Il s'y ajoute que des centaines de victimes ont dénoncé son inefficacité. Ce programme a été conçu sans que les victimes ou leurs représentants n'aient été préalablement consultés. Il en a résulté de nombreuses irrégularités dans les procédures de dénombrement des victimes habilitées à prétendre à une indemnisation.⁸⁰
234. La Cour rappelle qu'elle a ordonné la création d'un fonds d'indemnisation, le versement de la somme reçue de TRAFIGURA ou de toute autre somme nécessaire pour ce fonds et l'établissement d'une liste exhaustive de toutes les victimes. La Cour estime que la mise en œuvre des mesures déjà ordonnées sur cette question va inévitablement inclure l'établissement d'un statut de victime, d'une liste de toutes les victimes et d'un rapport public transparent sur l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués en vertu du protocole d'accord.

⁸⁰ Contenu du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies et des rapports des organisations non gouvernementales.

235. S'agissant de la mise en place d'un nouveau programme d'indemnisation, la Cour estime, compte tenue de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'ordonner la mise en place d'un autre programme d'indemnisation.

ii. Mesures de réhabilitation

236. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner, à titre de réparation, le bénéfice d'une assistance médicale aux victimes, notamment pour la prise en charge des nouveaux symptômes et des maladies chroniques causés par les déchets toxiques. Ils sollicitent également la mise en place de structures sanitaires adéquates, dotées d'un personnel qualifié et d'un équipement approprié, afin que les soins de santé puissent permettre d'améliorer l'état de santé des victimes des déchets toxiques.

*

237. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

238. La Cour note qu'en l'espèce, les victimes ont un besoin urgent d'assistance médicale sous la forme d'une prise en charge sanitaire et psychologique de la part de l'État défendeur. Cette mesure qui aurait été d'une plus grande utilité immédiatement après le déversement des déchets demeure importante étant donné que les conséquences des violations perdurent.

239. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique adéquate et appropriée.

iii. Garanties de non-répétition

240. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre des réformes législatives et réglementaires pour interdire

l'importation et le déversement de déchets dangereux. Ils sollicitent également de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'engager la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement.

241. Les Requérants demandent, en outre, à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier sa loi pénale afin d'instaurer une responsabilité pénale générale pour les personnes morales.

242. Les Requérants sollicitent de la Cour qu'elle ordonne à l'État défendeur d'organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser aux problématiques des droits de l'homme et aux enjeux de la protection environnementale. Ils demandent, enfin, que l'État défendeur intègre la sensibilisation au respect des droits de l'homme et de l'environnement dans les programmes scolaires et universitaires.

*

243. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

244. La Cour rappelle que les garanties de non-répétition visent à assurer qu'aucune autre violation ne se reproduise. En tant que forme de réparation, elles servent à prévenir les violations futures, à mettre fin aux violations en cours et à rassurer les victimes de violations passées que le préjudice qu'elles ont subi ne se reproduira plus. L'objectif des garanties de non-répétition est d'éliminer les causes structurelles de la violence dans la société, qui sont souvent propices à un environnement dans lequel des expériences déshumanisantes telles que les actes de torture et autres mauvais traitements ont lieu et ne sont pas publiquement condamnés ou punis de manière adéquate ». ⁸¹

⁸¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – Observation générale n° 4 portant sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit de réparation pour les victimes de la

245. Dans la présente affaire, la Cour ordonne à l'État défendeur de mettre en œuvre des réformes législatives et réglementaires visant à interdire l'importation et le déversement de déchets dangereux sur son territoire conformément à ses obligations au titre de la Convention de Bamako et des autres instruments applicables.
246. La Cour a jugé dans le présent arrêt qu'après le déversement des déchets toxiques, les autorités de l'État défendeur n'ont pas pris toutes les mesures adéquates pour éviter une telle situation. Il n'est pas prouvé, non plus, que l'État défendeur a entrepris des mesures pour s'assurer qu'une telle catastrophe ne se reproduise plus, en particulier, des réformes institutionnelles et juridiques permettant aux victimes d'engager la responsabilité civile ou pénale des personnes morales, telles que la société TRAFIGURA, devant les tribunaux de l'État défendeur. Le protocole d'accord conclu avec TRAFIGURA prouve qu'en dépit des obligations découlant des conventions internationales auxquelles l'État défendeur est partie, les garanties de non-répétition ne sont pas établies.
247. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de modifier sa législation en vue de garantir la responsabilité des personnes morales, y compris les multinationales, pour les actes touchant l'environnement et le déversement des déchets toxiques.
248. S'agissant des programmes de formation, la Cour note qu'il n'y a pas de preuve que l'État défendeur ait pris des mesures appropriées pour assurer la formation des fonctionnaires chargés de l'application des lois sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels et, en particulier, sur la responsabilité des institutions en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement.
249. La Cour ordonne donc à l'État défendeur d'une part, d'organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés afin de les sensibiliser aux problématiques de droits de l'homme et aux enjeux de la protection de

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Article 5), § 45.

l'environnement ; et, d'autre part, d'intégrer ces cours dans les programmes scolaires et universitaires.

iv. Mesures administratives

250. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de mettre en œuvre toute réforme structurelle permettant d'améliorer les capacités de traitement des déchets au port d'Abidjan suivant des méthodes respectueuses de l'environnement.

251. Les Requérants demandent également à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de garantir la présence, dans l'ensemble de ses ports, d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement, et de leur conférer le pouvoir de contrôler les déchets à bord des navires, au même titre que les représentants du ministère des Transports.

*

252. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

253. La Cour note qu'en sus des demandes précédemment examinées au titre des réparations, les mesures administratives demandées par les Requérants sous la présente section relèvent spécifiquement de la compétence directe du gouvernement et il sied dès lors de les examiner séparément.

254. La Cour estime que l'action des Requérants devant elle contribuera à renforcer la capacité de l'État défendeur à faire face à de telles violations de manière plus efficace à l'avenir. La Cour ordonne, en conséquence, à l'État défendeur de mettre en œuvre des réformes structurelles visant à améliorer les capacités de traitement des déchets au port d'Abidjan.

255. La Cour ordonne également à l'État défendeur de garantir la présence d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement dans tous ses ports en leur donnant le pouvoir de contrôler l'enlèvement des déchets sur les navires.

v. Publication

256. Les Requérants demandent à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de veiller à ce que la décision de la Cour soit publiée par voie de presse écrite nationale et électronique ainsi que sur un site Internet officiel du gouvernement où il restera accessible sur une période d'un an à compter de la date de notification du présent arrêt.

*

257. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

258. La Cour estime que, conformément à sa jurisprudence constante qui s'applique aux circonstances de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie. Il s'y ajoute que rien n'indique que des mesures sont prises pour rendre les lois de l'État défendeur conformes à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme. Les garanties prévues par la Charte restant incertaines pour les justiciables, la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner la publication de l'Arrêt.

259. La Cour ordonne donc à l'État défendeur de publier le résumé officiel en français du présent arrêt en même temps que l'arrêt, dans un délai de six (6) mois à compter de sa signification. Aux fins de l'exécution de cette mesure, le résumé de l'arrêt sera également notifié à l'État en même temps que l'arrêt. Le résumé doit être publié, une fois, dans le Journal officiel de l'État défendeur et une fois dans un organe de presse national à large diffusion. L'État défendeur est également tenu, dans le délai de six (6) mois

susmentionné, de publier l'arrêt, ainsi que le résumé, sur le site Internet officiel du gouvernement et de faire en sorte qu'il y reste accessible sur une période minimale d'un (1) an.

vi. Mise en œuvre et soumission de rapports

260. Les Parties n'ont pas conclu sur la mise en œuvre du présent arrêt et la soumission de rapports à cet égard.

261. En ce qui concerne la soumission de rapports, la Cour estime qu'elle relève du droit applicable devant elle et de sa pratique judiciaire constante. En l'espèce, la Cour estime qu'il convient d'accorder à l'État défendeur un délai qui corresponde à celui du début de la mise en œuvre des premières mesures spécifiques ordonnées. Le délai de six (6) mois est approprié dans les circonstances de l'espèce.

IX. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

262. Aucune des Parties n'a conclu sur ce point.

263. La Cour rappelle qu'aux termes de la règle 32(2) de son Règlement, « [à] moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ». ⁸²

264. En l'espèce, la Cour n'a aucune raison de déroger au principe posé par cette disposition et ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

⁸² Article 30 du Règlement intérieur de la Cour du 2 juin 2010.

X. DISPOSITIF

265. Par ces motifs,

LA COUR,

À la majorité de dix (10) voix pour et une voix (1) contre, le Juge Blaise TCHIKAYA ayant émis une opinion dissidente,

Sur la compétence

- i. *Rejette* les exceptions d'incompétence ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* les exceptions d'irrecevabilité de la Requête ;
- iv. *Déclare* la Requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à un recours effectif, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte, lu conjointement avec l'article premier de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, protégé par l'article 16 de la Charte ;

- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement, protégé par l'article 24 de la Charte ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à l'information, protégé par l'article 9(1) de la Charte.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- x. *Ordonne* à l'État défendeur de créer, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent arrêt, un fonds d'indemnisation, en consultation avec les victimes, qui sera alimenté par les sommes reçues de TRAFIGURA et des ressources additionnelles suffisantes à mobiliser par l'Etat défendeur en tenant compte du recensement ordonné dans le présent Arrêt ;
- xi. *Condamne* l'État défendeur à verser, à chacun des Requérants, la somme d'un (1) francs CFA symbolique au titre du préjudice moral.

Réparations non pécuniaires

- xii. *Rejette* la demande des Requérants visant à ordonner à l'État défendeur de présenter des excuses publiques ;
- xiii. *Ordonne* à l'État défendeur d'ouvrir, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent arrêt, une enquête indépendante et impartiale sur les faits allégués afin d'établir la responsabilité pénale et individuelle des auteurs, et d'engager des poursuites en leur encontre ;
- xiv. *Ordonne* à l'État défendeur de soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, un rapport public transparent concernant l'utilisation des fonds qui lui ont été alloués aux termes du protocole d'accord signé avec TRAFIGURA ;

- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de procéder, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, à un recensement national général et actualisé des victimes ;
- xvi. *Ordonne* à l'État défendeur de s'assurer, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et psychologique ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur d'entreprendre, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent arrêt, des réformes législatives et réglementaires visant à mettre en œuvre l'interdiction de l'importation et du déversement de déchets dangereux sur son territoire en conformité avec les conventions internationales applicables auxquelles il est partie ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de modifier sa législation, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent arrêt, en vue de garantir la responsabilité des personnes morales, y compris les multinationales pour les actes touchant l'environnement et le versement des déchets toxiques ;
- xix. *Ordonne* à l'État défendeur d'organiser des formations à l'intention des fonctionnaires concernés pour les sensibiliser à la protection des droits de l'homme et de l'environnement, et d'intégrer ces formations dans les programmes scolaires et universitaires afin de promouvoir le respect des droits de l'homme et de l'environnement ; ces mesures devront être mises en œuvre dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent arrêt ;
- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de garantir, dans un délai d'un (1) an à compter de la signification du présent arrêt, la présence d'un ou plusieurs représentants du ministère de l'Environnement dans tous ses ports en leur donnant le pouvoir et les moyens de contrôler l'enlèvement des déchets des navires ;
- xxi. *Ordonne* à l'État défendeur, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent Arrêt, de publier le résumé officiel en français du présent arrêt élaboré par le Greffe de la Cour en même temps que l'arrêt. Ce résumé devra être publié une fois dans le Journal officiel et une fois dans un organe de presse

national à large diffusion. L'État défendeur est également tenu, dans le même délai, de publier l'Arrêt, ainsi que les résumés fournis par le Greffe, sur le site Internet officiel du gouvernement et de s'assurer qu'il y reste accessible pendant une période minimale d'un (1) an ;

xxii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre, dans un délai de six (6) mois à compter de la signification du présent arrêt, un rapport sur l'état de mise en œuvre des mesures qui y sont ordonnées et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'elles ont été pleinement mises en œuvre.

Sur les frais de procédure

xxiii. *Ordonne* que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Présidente ; 

Modibo SACKO, Vice-président ; 

Ben KIOKO, Juge ; 

Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; 

Suzanne MENGUE, Juge ; 

Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; 

Chafika BENSAOULA, Juge ; 

Blaise TCHIKAYA, Juge ; 

Stella I. ANUKAM, Juge ; 

Dumisa B. NTSEBEZA, Juge ; 

Dennis D. ADJEI, Juge ; 

Et Robert ENO, Greffier. 

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70(1) du Règlement, l'opinion dissidente du Juge Blaise TCHIKAYA est jointe au présent arrêt.

Fait à Arusha, ce cinquième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-trois, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

